

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le vendredi 15 septembre 2023, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES  
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE  
DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**

---

**Compte rendu**

---

*Présents :*

M.	Albert J. Hoffmann	Président
M.	Tomas Heidar	Vice-Président
M.	José Luís Jesus	
M.	Stanislaw Pawlak	
M.	Shunji Yanai	
M.	James L. Kateka	
M.	Boualem Bouguetaia	
M.	Jin-Hyun Paik	
M.	David Joseph Attard	
M.	Markiyan Z. Kulyk	
M.	Alonso Gómez-Robledo	
M.	Óscar Cabello Sarubbi	
MME	Neeru Chadha	
M.	Kriangsak Kittichaisaree	
M.	Roman Kolodkin	
MME	Liesbeth Lijnzaad	
MME	María Teresa Infante Caffi	
M.	Jielong Duan	
MME	Kathy-Ann Brown	
MME	Ida Caracciolo	
M.	Maurice K. Kamga	juges
MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

---

Liste des délégations :

## ÉTATS PARTIES

### Indonésie

- M. L. Amrih Jinangkung, directeur général des affaires juridiques et des traités internationaux au Ministère des affaires étrangères
- M. Arif Havas Oegroseno, Ambassadeur de la République d'Indonésie en République fédérale d'Allemagne
- M. Ahmad Bawazir, Ministre-conseiller à l'ambassade d'Indonésie à Berlin
- M. Malvino Aprialdy Mazni, premier secrétaire à l'ambassade d'Indonésie à Berlin
- M. Rahmat Kurniawan, conseiller juridique à la direction générale des affaires juridiques et des traités internationaux du Ministère des affaires étrangères
- M. Apul Sihombing, premier secrétaire au consulat général de la République d'Indonésie à Hambourg
- M. Denantyo B. Wiryawan, deuxième secrétaire au consulat général de la République d'Indonésie à Hambourg
- Mme Diana Soleha, troisième secrétaire au consulat général de la République d'Indonésie à Hambourg

### Lettonie

- Mme Kristīne Līce, conseillère (législation et droit international) du Président de la Lettonie
- M. Mārtiņš Pāparinskis, professeur de droit international public à l'University College de Londres; membre de la Commission du droit international ; membre de la Cour permanente d'arbitrage
- M. Vladyslav Lanovoy, professeur adjoint de droit international public à l'Université Laval
- M. Cameron Miles, membre du barreau d'Angleterre ; cabinet 3 Verulam Buildings
- M. Joseph Crampin, maître de conférences en droit international à l'Université de Glasgow
- Mme Sabīne Jansone, juriconsulte à la division du droit international du Ministère des affaires étrangères

### Maurice

- M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
- M. Philippe Joseph Sands, KC, G.C.S.K., professeur de droit international à l'University College de Londres ; *barrister*, cabinet 11 Kings Bench Walk, Londres
- Mme Kate Cook, *barrister*, cabinet Matrix Chambers, Londres
- M. Remi Reichhold, *barrister*, cabinet 11 Kings Bench Walk, Londres

### Micronésie

- M. Clement Yow Mulalap, conseiller (affaires juridiques) à la Mission permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à toutes et à tous. Aujourd'hui,  
2 nous allons poursuivre les audiences sur la *Demande d'avis consultatif soumise par*  
3 *la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit*  
4 *international.*

5  
6 Ce matin, nous allons entendre les exposés oraux de l'Indonésie, de la Lettonie, de  
7 Maurice et des États fédérés de Micronésie.

8  
9 Sans plus attendre, je donne la parole au représentant de l'Indonésie, M. Amrih  
10 Jinangkung, qui va faire son exposé. Monsieur, vous avez la parole.

11  
12 **M. JINANGKUNG** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
13 Messieurs du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant le  
14 Tribunal au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie afin d'exposer les  
15 vues de l'Indonésie sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission*  
16 *des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.*

17  
18 En tant que Partie à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer,  
19 que j'appellerai dorénavant la « Convention », l'Indonésie s'est engagée à mettre en  
20 œuvre les dispositions de celle-ci. L'Indonésie salue à cet égard le travail accompli  
21 par le Tribunal pour garantir et assurer la mise en œuvre de la Convention.

22  
23 Entend qu'État archipel, dont 60 % du territoire est constitué d'espaces marins,  
24 l'Indonésie n'est pas à l'abri des multiples effets et des menaces existentielles  
25 causés par le changement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre. Les  
26 répercussions du changement climatique, bien au contraire, se font d'autant plus  
27 ressentir sur la vaste étendue du milieu marin indonésien.

28  
29 L'Indonésie souhaite donc réitérer son soutien indéfectible au Tribunal dans  
30 l'examen de l'affaire en cours qui permettra de faire la lumière sur l'une des  
31 questions les plus complexes à laquelle l'Humanité est confrontée. Dans cet esprit,  
32 l'Indonésie a soumis son exposé écrit en juin 2023 et saisit l'occasion qui lui est  
33 donnée pour développer plus avant les arguments présentés dans ses écritures.

34  
35 J'aborderai trois questions essentielles devant le Tribunal : premièrement, la menace  
36 imminente du changement climatique et l'engagement sans faille de l'Indonésie pour  
37 y faire face ; deuxièmement, les arguments de l'Indonésie à l'appui de la  
38 compétence du Tribunal dans la procédure d'avis consultatif ; et troisièmement, les  
39 obligations des États Parties en matière de pollution du milieu marin causée par les  
40 changements climatiques dus aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

41  
42 Monsieur le Président, en ce qui concerne la première question, je tiens à souligner  
43 que l'Indonésie est profondément préoccupée par les dangers existentiels posés par  
44 le changement climatique. L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre  
45 affecte de manière sensible le milieu marin et la diversité biologique, notamment en  
46 raison de l'élévation du niveau des mers, du réchauffement des océans et de  
47 l'acidification de ceux-ci. Ce phénomène menace également la production  
48 d'organismes marins et la pêche, ce qui peut entraîner une réduction progressive  
49 des stocks halieutiques.

1 L'Indonésie, le plus grand État archipel du monde, avec de vastes zones de faible  
2 élévation, est particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique  
3 susceptible de menacer gravement nos écosystèmes marins et côtiers.  
4

5 On estime qu'en raison de l'élévation du niveau de la mer, l'Indonésie perdra plus de  
6 30 000 kilomètres carrés de son territoire d'ici 2050 et que, en 2100, 115 des îles  
7 indonésiennes seront immergées. La population totale qui pourrait être touchée par  
8 les inondations dues à l'élévation du niveau de la mer atteindra plus de 4,2 millions  
9 de personnes en 2100.  
10

11 L'archipel indonésien, qui abrite une riche biodiversité marine, compte près de 20 %  
12 des récifs coralliens de la planète. Malheureusement, le réchauffement et  
13 l'acidification des océans causés par le changement climatique ont mis en péril cet  
14 écosystème, entraînant l'extinction des récifs coralliens et la régression accélérée  
15 des stocks halieutiques.  
16

17 Les modifications du milieu marin causées par le changement climatique affectent  
18 également les communautés côtières qui dépendent de l'océan pour subvenir à  
19 leurs besoins. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'Indonésie est le  
20 cinquième État au monde si l'on compte le nombre d'habitants vivant dans les zones  
21 côtières de faible élévation. Environ 62 millions de personnes vivront dans des  
22 zones côtières en Indonésie d'ici 2030.  
23

24 En gardant ces préoccupations à l'esprit, je soulignerai que l'Indonésie partage les  
25 mêmes inquiétudes que de nombreux États, en particulier les petits États insulaires  
26 en développement, concernant les effets catastrophiques du changement climatique.  
27

28 Monsieur le Président, il a été scientifiquement prouvé que l'océan et le changement  
29 climatique sont étroitement liés, en particulier les effets du changement climatique  
30 sur l'océan et le rôle de l'océan dans les efforts déployés pour faire face au  
31 changement climatique. Cette question a également été reconnue lors de la  
32 Conférence de Rio de 1992 et des réunions ultérieures de la Conférence des  
33 Parties.  
34

35 L'océan fait partie intégrante des efforts mondiaux visant à atteindre les objectifs  
36 internationaux : 1) de maintenir l'augmentation de la température bien en deçà de  
37 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels ; et 2) de limiter l'augmentation de la  
38 température à 1,5 °C.  
39

40 Dans ce contexte, en tant qu'État archipel, l'Indonésie ne cesse de promouvoir  
41 l'action climatique axée sur les océans tant au plan national qu'international.  
42 L'Indonésie, en tant qu'État Partie à l'Accord de Paris, s'est engagée à mettre en  
43 œuvre l'accord et à respecter ses engagements en incluant la réduction des  
44 émissions de gaz à effet de serre dans les mers et océans dans le cadre de ses  
45 contributions déterminées au niveau national.  
46

47 À cet égard, les mers et les océans sont inclus dans la dernière soumission de CDN  
48 de l'Indonésie en date du mois de septembre 2022, dans laquelle elle renforce son  
49 engagement de réduction des émissions, qui passe de moins 29 % à moins

1 31,89 %, sans condition, et de moins 41 % à moins 43,2 %, avec l'aide  
2 internationale, d'ici 2030.

3  
4 Je voudrais souligner le fait que la CDN améliorée de l'Indonésie a déjà dépassé ses  
5 engagements dans le domaine des océans. Certaines mesures visant à mettre en  
6 œuvre cette CDN améliorée dans les zones marines et océaniques sont notamment  
7 les suivantes :

8  
9 1) l'extension de l'aire marine protégée à 28,4 millions d'hectares, dépassant ainsi  
10 son engagement de 20 millions d'hectares ;

11  
12 2) l'établissement d'une feuille de route pour l'océan en vue d'une solution  
13 climatique, la réhabilitation des mangroves ainsi que le renforcement de la lutte  
14 contre la pollution des océans à partir de sources telles que les déchets marins et  
15 les débris de plastique ;

16  
17 3) troisièmement, la ratification de la Convention internationale pour la prévention de  
18 la pollution par les navires, y compris l'annexe VI concernant la prévention de la  
19 pollution de l'atmosphère par les navires, par le décret présidentiel n° 29 de 2012 ;

20  
21 4) l'adoption de réglementations au niveau ministériel pour prévenir, réduire et  
22 maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère dans  
23 le cadre des activités de transport maritime, en particulier le règlement du Ministère  
24 des transports n° 24 de 2022 sur la prévention de la pollution marine.

25  
26 L'Indonésie soutient également l'intégration continue des zones océaniques de par  
27 leur grande importance dans les mesures d'atténuation du changement climatique et  
28 d'adaptation. En outre, l'Indonésie a constamment démontré son engagement en  
29 matière de coopération et de partenariat dans l'action climatique axée sur les  
30 océans, en particulier en mobilisant des moyens de mise en œuvre pour soutenir les  
31 États archipel et les petits États insulaires en développement dans leurs efforts  
32 d'atténuation et d'adaptation dans le secteur maritime.

33  
34 L'Indonésie encourage et invite à la coopération entre les États, en particulier pour le  
35 renforcement de la capacité et l'amélioration de la résilience des États en  
36 développement afin de faire face aux effets du changement climatique sur l'océan  
37 par le biais du transfert de technologie et de l'assistance financière, de la  
38 coopération en matière de recherche et de collecte de données, et de l'élaboration  
39 de mesures spéciales pour faire face aux répercussions de l'élévation du niveau de  
40 la mer.

41  
42 Un autre exemple concret des efforts déployés par l'Indonésie pour apporter une  
43 réponse collective est l'initiative de l'Indonésie visant à créer le Forum des États  
44 archipels et insulaires, qui rassemble 51 nations archipels et insulaires,  
45 indépendamment de leur taille ou de leur niveau de développement. Ce forum a  
46 pour objectif de relever les défis communs, notamment le changement climatique. Le  
47 forum organise divers programmes de collaboration, allant de la recherche et du  
48 développement à la sensibilisation du public.

49

1 L'Indonésie a également encouragé la communauté internationale à accorder une  
2 plus grande attention aux liens entre l'océan et le changement climatique lors des  
3 réunions ultérieures de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations  
4 Unies sur les changements climatiques, la CCNUCC, comme la 26<sup>e</sup> Conférence des  
5 Parties de Glasgow. L'Indonésie a souligné l'importance pour tous les États de  
6 garantir l'intégrité de tous les écosystèmes, en particulier l'océan et la cryosphère,  
7 dans la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre le changement climatique.  
8 L'Indonésie a également fait valoir qu'elle était prête à continuer à soutenir et à  
9 intensifier les discussions et la coopération sur le lien entre le changement  
10 climatique et les océans dans les futurs forums sur le climat.

11  
12 L'un de ces forums est le Dialogue 2022 sur les océans et le changement climatique,  
13 au cours duquel l'Indonésie a une nouvelle fois rappelé que les actions axées sur les  
14 océans doivent être intégrées dans la contribution déterminée au niveau national, le  
15 plan d'adaptation national et d'autres processus découlant de la CCNUCC.  
16 L'Indonésie a suggéré que cela peut être fait en renforçant le travail scientifique par  
17 la recherche et le développement, et en améliorant la modélisation et les  
18 observations marines pour la gestion et la collecte de données.

19  
20 Je tiens à souligner que l'action climatique axée sur les océans faisait déjà partie  
21 des priorités de l'Indonésie lorsqu'elle a assumé la présidence du G20. L'action  
22 climatique axée sur les océans a été l'une des priorités de la réunion des ministres  
23 adjoints du G20 sur l'environnement et du groupe de travail sur la durabilité du climat  
24 en 2022.

25  
26 En outre, les dirigeants du G20 ont exprimé leur engagement pour la promotion du  
27 partage des connaissances scientifiques, de la sensibilisation et du renforcement  
28 des capacités afin de faire progresser l'action climatique axée sur les océans. Le  
29 Sommet du G20 de novembre 2022 a également abouti à la décision de créer  
30 Océan 20, un groupe de travail du G20 chargé d'élaborer des recommandations  
31 politiques, des stratégies de coopération réalisable, en particulier sur la relation entre  
32 les océans et le changement climatique.

33  
34 L'héritage de l'intégration de l'action climatique axée sur les océans dans les  
35 réunions du G20 a également été inclus dans le document final et le résumé du  
36 Président de la Réunion des Ministres de l'environnement et du climat du G20, qui  
37 s'est tenue à Chennai, en Inde, cette année.

38  
39 Je tiens à souligner qu'au cours de sa présidence de l'Association des Nations de  
40 l'Asie du Sud-Est en 2023, l'Indonésie a également accordé une importance  
41 particulière à l'action climatique axée sur les océans. Le Sommet de l'ANASE, qui  
42 s'est tenu à Djakarta le 5 septembre 2023, a publié, entre autres, une Déclaration  
43 commune sur le changement climatique à l'intention de la 28<sup>e</sup> session de la  
44 Conférence des parties à la CCNUCC.

45  
46 La déclaration commune souligne que l'ANASE

47  
48 envisage le cas échéant d'intégrer l'action climatique axée sur les océans  
49 aux objectifs climatiques nationaux et à la mise en œuvre de ceux-ci, y  
50 compris, mais sans s'y limiter, les contributions déterminées au niveau

1 national, les stratégies de développement à long terme à faibles émissions  
2 de gaz à effet de serre et les communications relatives à l'adaptation.

3  
4 Les informations susmentionnées montrent bien que l'Indonésie a été ferme dans  
5 ses engagements et cohérente dans l'intégration de l'action climatique axée sur les  
6 océans pour remplir ses obligations dans le cadre des instruments climatiques  
7 mentionnés.

8  
9 Monsieur le Président, en ce qui concerne la deuxième question relative à la  
10 compétence, l'Indonésie a fait remarquer que certains États Parties, dans leurs  
11 exposés écrits, ont laissé entendre que le Tribunal n'était pas compétent pour rendre  
12 un avis consultatif et qu'il existait une raison décisive pour que le Tribunal rejette la  
13 demande d'avis consultatif. L'Indonésie souhaite profiter de cette occasion pour  
14 développer son propos sur la compétence du Tribunal à rendre l'avis consultatif  
15 demandé.

16  
17 L'Indonésie est d'avis que l'article 288 de la Convention, l'article 21 du Statut du  
18 Tribunal et l'article 138 du Règlement du Tribunal constituent des bases solides pour  
19 la compétence du Tribunal à rendre un avis consultatif dans la présente affaire. De  
20 nombreux États Parties, dont l'Indonésie, ont présenté les arguments dans les  
21 exposés écrits à l'appui de cette position.

22  
23 Je tiens à souligner que le Tribunal, dans la *Demande d'avis consultatif soumise par*  
24 *la Commission sous-régionale des pêches – l'Affaire No. 21 –*, avait explicité  
25 éloquentement ce qu'il considère être la relation entre le Statut, figurant à l'annexe VI  
26 de la Convention, et la Convention elle-même. Le Tribunal a affirmé qu'en vertu de  
27 l'article 318 de la Convention, le Statut jouit du même statut que la Convention.

28  
29 Le Tribunal a également apporté des précisions sur l'interprétation des termes  
30 « toutes les fois que » et « autre accord » figurant à l'article 21 du Statut. Au  
31 paragraphe 58 de l'avis consultatif en l'Affaire No. 21, le Tribunal a souligné :

32  
33 Ce n'est pas l'expression « toutes les fois que cela est expressément prévu  
34 dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal » qui confère en  
35 soi une compétence consultative au Tribunal. C'est plutôt l'expression  
36 « autre accord » à l'article 21 du Statut qui lui confère une telle  
37 compétence.

38  
39 Conformément à l'argument du Tribunal dans l'Affaire No. 21 évoquée ci-dessus,  
40 l'Indonésie est d'avis que l'accord portant création de la Commission des petits États  
41 insulaires sur le changement climatique et le droit international satisfait aux  
42 exigences de l'article 21 du Statut et de l'article 138 du Règlement du Tribunal et  
43 établit la compétence consultative du Tribunal en la présente procédure.

44  
45 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, en ce qui concerne la troisième  
46 question, l'Indonésie aimerait profiter de cette occasion pour souligner sa position  
47 concernant l'obligation particulière des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser  
48 la pollution du milieu marin qui résulte ou peut résulter du changement climatique,  
49 qui est causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans  
50 l'atmosphère.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

L'Indonésie fait observer que la partie XII de la Convention couvre l'obligation générale des États de protéger et de préserver le milieu marin ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

Elle mentionne spécifiquement les sources de pollution, à savoir les sources telluriques, les activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, les activités dans la Zone, l'immersion, la pollution par les navires et la pollution atmosphérique et transatmosphérique.

À cet égard, l'Indonésie souscrit à l'avis exprimé par plusieurs États Parties dans leurs exposés, selon lequel l'Accord de Paris et la CCNUCC sont les instruments juridiques internationaux les plus pertinents pour traiter du changement climatique et du milieu marin. La Convention, y compris la partie XII, ne prévoit aucune obligation traitant explicitement de la question du changement climatique. De fait, la Convention ne contient pas d'article faisant expressément référence au changement climatique ou réchauffement planétaire.

Par conséquent, l'interprétation que fera le Tribunal de la Convention est particulièrement importante pour rendre l'avis consultatif. Le Tribunal doit appliquer les principes d'interprétation des traités, tels que consacrés par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'Indonésie souhaite faire part de ces observations sur l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour interpréter un traité dans sa perspective contextuelle, en tenant compte de l'approche originelle adoptée lors de la négociation du traité ainsi que l'objectif visé.

La Convention de Vienne prévoit, notamment en son article 31, que l'interprétation d'un traité peut se fonder sur tout accord ayant rapport au traité, tout instrument établi par les parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité, tout accord et toutes pratiques ultérieures relatives à l'interprétation ou à l'application du traité, et toutes autres règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les Parties.

À cet égard, l'Indonésie estime que dans l'exercice de son pouvoir d'interpréter la Convention, le Tribunal doit trouver des accords répondant aux critères définis par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Comme mentionné dans son exposé écrit, l'Indonésie a énuméré les accords internationaux répondant aux critères de la Convention de Vienne et non incompatibles avec la Convention.

En ce qui concerne l'accord ultérieur, l'Indonésie se félicite de la fin de la négociation de l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dit Accord BBNJ, qui constituera un accord ultérieur essentiel de la Convention. L'Indonésie se réjouit de voir que la Convention, en tant que « Constitution des océans », sera désormais complétée par un instrument important pour la préservation de la diversité biologique marine.

1 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, l'Indonésie estime que la relation  
2 complexe entre le changement climatique et l'océan est holistique et  
3 multidimensionnelle par nature. Comme je l'ai indiqué précédemment, l'Indonésie  
4 reconnaît la CCNUCC et l'Accord de Paris comme principaux instruments  
5 réglementant les obligations particulières des États eu égard au changement  
6 climatique, tout en étant parfaitement consciente des responsabilités communes  
7 mais différenciées et des capacités respectives des États.

8  
9 L'Indonésie fait observer que les États Parties à la Convention sont également  
10 parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris. Les États Parties à la Convention, ayant  
11 souscrit au régime international sur le changement climatique, sont donc également  
12 liés par les obligations découlant de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, auxquels ils  
13 sont parties, d'intégrer des actions climatiques basées sur les océans dans leur plan  
14 de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

15  
16 À cet égard, la pollution du milieu marin causée par le changement climatique  
17 résultant des émissions de gaz à effet de serre peut être traitée dans le cadre de la  
18 CCNUCC et de l'Accord de Paris.

19  
20 Comme mentionné précédemment, une caractéristique importante de la question du  
21 changement climatique est la reconnaissance du principe de responsabilité  
22 commune mais différenciée, qui a été inclus dans le préambule et le corps de la  
23 CCNUCC, ainsi que dans l'Accord de Paris.

24  
25 L'Indonésie fait observer que le principe de responsabilité commune mais  
26 différenciée sert de base aux obligations découlant de la CCNUCC, ce qui permet  
27 aux pays de prendre des mesures en fonction de leurs capacités respectives pour  
28 faire face aux problèmes du changement climatique.

29  
30 Ce principe est incorporé dans les dispositions de la CCNUCC qui mentionnent  
31 expressément l'obligation spécifique ou particulière des pays développés parties de  
32 limiter leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et de protéger et  
33 renforcer leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Tous les pays, compte  
34 tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, ainsi que de leurs  
35 capacités respectives et de leurs priorités, objectifs et circonstances particulières en  
36 matière de développement national et régional, encouragent la mise au point,  
37 l'application et la diffusion, y compris le transfert de technologies, de pratiques et de  
38 procédés qui permettent de maîtriser, de réduire et de prévenir les émissions  
39 anthropiques de gaz à effet de serre, et coopèrent à cet effet. Ces différences se  
40 retrouvent également dans l'Accord de Paris, qui oblige les États Parties à fixer un  
41 objectif national pour atteindre l'objectif de température contenu dans l'Accord.

42  
43 La lutte contre le changement climatique exige des efforts constants et progressifs  
44 de la part de tous les pays en fonction de leurs capacités à y faire face. En outre, le  
45 régime international de lutte contre le changement climatique, en particulier la  
46 CCNUCC et l'Accord de Paris, prévoit des responsabilités de nature différente. Il ne  
47 mentionne pas la responsabilité des États si ces derniers manquaient à remplir leurs  
48 obligations internationales.

49  
50 L'Accord de Paris, par exemple, ne comporte ni disposition ni article relatif à la

1 responsabilité des pays qui ne parviennent pas à respecter leur CDN. Au contraire,  
2 l'Accord de Paris encourage la collaboration et la coopération internationale pour  
3 aider les pays, en particulier les pays en développement à atteindre leurs objectifs  
4 en matière de changement climatique. Il n'y a pas non plus de clauses précisant les  
5 obligations des États en matière de réparation, de mesures correctives ou  
6 d'indemnisation s'ils ne sont pas en mesure de respecter leurs obligations au titre de  
7 la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

8  
9 D'autre part, en vertu de la Convention, la lutte contre la pollution du milieu marin  
10 peut ne pas nécessiter d'efforts collectifs. Chaque État peut le faire individuellement.  
11 La Convention ne reconnaît pas non plus le concept de responsabilité commune  
12 mais différenciée. Ce principe ne peut servir de base à l'examen des questions de  
13 responsabilité liée à la violation des dispositions du droit de la mer en cas de  
14 pollution du milieu marin. La Convention stipule clairement en son article 235, par  
15 exemple, que les États sont responsables de l'exécution de leurs obligations  
16 internationales en matière de protection et de préservation du milieu marin et qu'ils  
17 sont responsables au regard du droit international. Cela inclut l'obligation pour les  
18 États de fournir une réparation et une indemnisation si des dommages surviennent à  
19 la suite d'une pollution marine.

20  
21 En tant qu'État Partie à la Convention et au régime international sur le changement  
22 climatique, l'Indonésie s'est engagée à remplir ses obligations dans le cadre de ces  
23 deux accords. L'Indonésie s'engage à mettre en œuvre les obligations générales de  
24 protéger et préserver le milieu marin, ainsi que de prévenir, réduire et maîtriser la  
25 pollution du milieu marin, conformément aux termes et dispositions de la  
26 Convention. Parallèlement, l'Indonésie s'acquittera de l'obligation particulière qui lui  
27 incombe dans le cadre du régime international sur le changement climatique de  
28 mettre en œuvre ses engagements en matière d'action climatique axée sur les  
29 océans afin de préserver et protéger le milieu marin.

30  
31 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, avant de conclure cet exposé oral,  
32 l'Indonésie est fermement convaincue que l'interprétation de la Convention faite par  
33 le Tribunal dans le contexte de cet avis consultatif pourrait jouer un rôle important  
34 dans le renforcement du droit de la mer, sans nécessairement étendre l'obligation  
35 des États Parties à la Convention au-delà de leur consentement. C'est pourquoi le  
36 Tribunal a une tâche importante à accomplir.

37  
38 Si le Tribunal rend son avis sur la présente affaire, l'Indonésie souhaite qu'il apporte  
39 davantage de précisions au sujet des questions qui lui ont été soumises. Nous  
40 espérons, en tant que fervent défenseur de la Convention sur le droit de la mer,  
41 l'Indonésie souhaite que cet avis consultatif n'entrave pas les efforts déployés par  
42 les États Parties pour respecter les obligations découlant de la Convention.

43  
44 Nous espérons sincèrement que les informations et observations fournies par  
45 l'Indonésie dans son exposé écrit et aujourd'hui, dans le cadre de cet exposé oral,  
46 seront utiles au Tribunal.

47  
48 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, voilà qui conclut les observations de  
49 l'Indonésie.

50

1 Je vous remercie pour votre attention.

2

3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Amrih Jinangkung. Je  
4 donne à présent la parole à la représentante de la Lettonie, Mme Līce, pour sa  
5 déclaration. Vous avez la parole.

6

7 **Mme LĪCE** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, Membres du  
8 Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous en tant qu'agent  
9 de la République de Lettonie dans la première affaire à laquelle nous participons  
10 devant le Tribunal. Le choix de la Lettonie de participer reflète l'importance  
11 particulière de ces questions posées par la demande d'avis consultatif soumise par  
12 la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit  
13 international (COSIS). Je note la puissante démonstration de cette importance faite  
14 lundi par les Premiers Ministres Browne et Natano, l'*Attorney-General* Loughman et  
15 Mme Fifita<sup>1</sup>.

16

17 Je traiterai deux questions dans mon exposé : premièrement, la compétence et la  
18 recevabilité, et deuxièmement la portée des questions posées dans la demande. Le  
19 professeur Mārtiņš Pāparinskis abordera ensuite le fond des questions posées.

20

21 Je parlerai d'abord de la compétence du Tribunal et de la recevabilité de la demande  
22 d'avis consultatif soumise par la COSIS.

23

24 La Lettonie, dans son exposé écrit, affirme que le Tribunal est compétent et que la  
25 demande est recevable<sup>2</sup>. Les critères régissant la compétence énoncés à l'article 21  
26 du Statut du Tribunal et à l'article 138 de son Règlement, qui ont été explicités par le  
27 Tribunal dans la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-*  
28 *régionale des pêches*, sont remplis<sup>3</sup>. Il n'y a pas de raison convaincante qui inciterait  
29 le Tribunal à faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour ne pas rendre d'avis  
30 consultatif<sup>4</sup>.

31

32 Cette conclusion est le reflet d'effets cumulés et d'éléments qui sont propres à cette  
33 affaire, sans préjudice de la position sur la compétence ou la recevabilité que la  
34 Lettonie pourrait adopter dans le cadre de procédures consultatives futures devant le  
35 Tribunal de céans ou devant d'autres cours ou tribunaux.

36

37 J'en viens maintenant à la portée des questions posées dans la demande de la  
38 COSIS. Comme le professeur Pāparinskis nous l'expliquera sous peu, les principes  
39 coutumiers de l'interprétation des traités codifiés dans la Convention de Vienne sur  
40 le droit des traités requièrent de ce Tribunal qu'il se tourne vers plusieurs

---

<sup>1</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (compte rendu TIDM/PV.23/A31/1, 11 septembre 2023 matin, p. 4-16, 31-37).

<sup>2</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)* (exposé écrit de la Lettonie du 16 juin 2023), <[https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written\\_statements/1/C31-WS-1-14-Latvia\\_01.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-14-Latvia_01.pdf)> [4]-[9].

<sup>3</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. [58], également [56].

<sup>4</sup> *Ibid*, chapitre III.

1 instruments autres que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
2 (CNUDM) pour répondre à ces questions<sup>5</sup>.

3

4 Il y a toutefois deux ensembles de règles qui ne sont pas concernées :

5

6 Premièrement, les règles du droit international des droits de l'homme. Ces règles ne  
7 sont pas mentionnées, que ce soit dans la demande de la COSIS<sup>6</sup> ou dans la plupart  
8 des exposés écrits<sup>7</sup>, y compris dans l'exposé de la COSIS<sup>8</sup>. La relation qui existe  
9 entre le changement climatique et les droits de l'homme est une question importante  
10 qui doit, en tant que telle, être débattue, non pas de façon accessoire, mais  
11 directement et de façon approfondie, comme c'est le cas par exemple dans l'affaire  
12 qui sera prochainement entendue par la grande chambre de la Cour européenne  
13 des droits de l'homme dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et*  
14 *32 autres*, où je comparais en tant qu'agent pour la Lettonie<sup>9</sup>. La présente affaire  
15 dont le Tribunal est saisi, cependant, ne semble pas être une occasion appropriée  
16 pour traiter de telles préoccupations.

17

18 Deuxièmement, les questions posées se rapportent exclusivement aux obligations  
19 primaires et non pas aux obligations secondaires. Le Tribunal a expliqué que les  
20 termes « responsable » ou « responsabilité » doivent être utilisés pour faire  
21 référence au droit sur la responsabilité des États<sup>10</sup>. La COSIS n'a pas employé de  
22 tels termes dans la rédaction des questions.

23

24 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je vous remercie de m'avoir écouté et  
25 vous invite à demander au professeur Paparinskis de prendre la parole.

---

<sup>5</sup> *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, C.I.J. Recueil 2023, <<https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/171/171-20230406-JUD-01-00-EN.pdf>> [87].

<sup>6</sup> Cf. Assemblée Générale des Nations Unies, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » (29 mars 2023), doc. ONU A/RES/77/276.

<sup>7</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)* (exposé écrit de la Pologne du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de la Nouvelle-Zélande du 15 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit du Japon du 15 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de la Norvège du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de l'Italie du 15 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de la Chine du 15 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de l'Union européenne du 15 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de l'Australie du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de l'Indonésie du 15 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de Singapour du 15 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de la Corée du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de l'Égypte du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de la France du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit du Bangladesh du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit du Belize du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit du Canada du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit du Guatemala du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit du Royaume-Uni du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit des Pays-Bas du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de l'Organisation maritime internationale du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de l'Autorité internationale des fonds marins du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du 16 juin 2023) ; *ibid* (exposé écrit du Vietnam du 16 juin 2023).

<sup>8</sup> La Commission évoque uniquement sa participation à la procédure consultative devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *ibid* (exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international du 16 juin 2023) [22]. Voir, à ce propos, compte rendu TIDM/PV.23/A31/1, 11 septembre 2023 matin, p. 5 (Browne), 25 (Akhavan), 33 (Fifita).

<sup>9</sup> « Audiences à venir » (31 août 2023), <<https://www.echr.coe.int/w/forthcoming-hearing-1>>.

<sup>10</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10 [66], [70] ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 4 [145].

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Līce. Je donne maintenant la parole au professeur Paparinskis. Vous avez la parole, Monsieur.

**M. PAPARINSKIS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je suis honoré de prendre la parole devant vous ici au nom de la République de Lettonie.

Je traiterai du fond des questions qui vous sont posées. Comme vous allez l'entendre, l'approche de la Lettonie, à plusieurs égards qui sont importants, est similaire à ce qui a été présenté par la COSIS en début de semaine.

J'ai deux affirmations à vous présenter. Tout d'abord, je vais identifier les dispositions de la Convention sur le droit de la mer et d'autres instruments juridiques que le Tribunal devrait prendre en compte dans la réponse apportée aux questions. Deuxièmement, j'évoquerai le contenu des dispositions pertinentes de la partie XII de la Convention en me penchant plus particulièrement sur la notion de diligence requise.

Avant de ce faire, j'aimerais vous présenter trois propos préliminaires qui pourraient éclairer le Tribunal dans son approche.

Mon premier propos préliminaire est que la Convention sur le droit de la mer est une convention-cadre qui ne prétend pas traiter dans le détail toutes les questions juridiques qui ont trait à l'océan. Il a toujours été entendu que le droit de la mer doit évoluer en fonction de l'évolution des circonstances et des connaissances scientifiques et techniques qui pourraient nécessiter des solutions juridiques plus concrètes que ce que peut offrir une convention exhaustive d'ordre général.

La partie XII, dont il est question aujourd'hui, n'y fait pas exception. Elle contient des obligations qui sont articulées de façon large, d'ordre général, comme l'article 192, et des dispositions qui contiennent des « règles de renvoi », comme l'article 214, et envisage, en son article 237, que les Parties peuvent créer, sur une base mondiale ou régionale, des règles plus précises pour traiter des défis environnementaux spécifiques.

C'est avec cet esprit d'ouverture, qui est corroboré par le principe de l'interprétation des traités conforme à la coutume que l'on trouve à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qu'il convient d'aborder l'interprétation de la Convention pour s'assurer de sa pertinence à l'avenir<sup>1</sup>. L'effet pratique en est que, lorsque nous interprétons l'article 192 et des dispositions similaires de la partie XII, leur contenu doit s'inspirer des règles pertinentes du droit international de l'environnement<sup>2</sup>. Les deux instruments qui sont plus particulièrement pertinents

---

<sup>1</sup> *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, C.I.J. Recueil 2023 <<https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/171/171-20230406-JUD-01-00-EN.pdf>> [87].

<sup>2</sup> *Arbitrage de la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence du 12 juillet 2016) (2016), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 33, p. 153, [945] et [956]-[957].

1 dans le contexte du changement climatique sont la CCNUCC et l'Accord de Paris<sup>3</sup>.

2

3 Mon deuxième propos liminaire se rapporte à la définition de la « pollution du milieu  
4 marin » que l'on trouve à l'article 1 1) 4) de la Convention sur le droit de la mer.

5 Dans l'exposé de la Lettonie, cette définition doit être interprétée comme incluant les  
6 gaz à effet de serre. Ceci respecte le texte, ainsi que l'objet et le but de la

7 Convention, qui vise clairement la promotion et la préservation du milieu marin<sup>4</sup>.

8

9 La protection et la préservation effectives du milieu marin nécessitent que l'on  
10 prenne en compte l'évolution constante des connaissances scientifiques et factuelles  
11 quant aux risques de dangers, quelles qu'en soient la source, et les multiples  
12 manières par lesquelles le changement climatique peut avoir des incidences sur les  
13 écosystèmes marins.

14

15 Le troisième propos liminaire, Monsieur le Président, est que les questions dont le  
16 Tribunal est saisi sont liées entre elles. Les obligations générales se rapportant à la  
17 protection et à la préservation du milieu marin que l'on trouve dans la partie XII de la  
18 Convention sur le droit de la mer créent un cadre au sein duquel des obligations plus  
19 détaillées concernant la prévention, la réduction et la maîtrise des différentes  
20 sources de pollution marine opèrent en se renforçant mutuellement. Prises  
21 ensemble, elles permettent une réponse complète aux menaces en constante  
22 évolution qui pèsent sur le milieu marin, y compris le changement climatique. Elles  
23 seront donc traitées ensemble dans les arguments de fond de la Lettonie.

24

25 J'en viens maintenant au premier argument de fond cherchant à identifier les  
26 dispositions pertinentes qui pourraient aider le Tribunal à répondre aux questions qui  
27 lui sont posées.

28

29 Les questions posées par la COSIS reflètent le libellé des articles 192 et 194 de la  
30 Convention sur le droit de la mer<sup>5</sup>. L'article 192, tel qu'expliqué dans l'arbitrage *Mer*  
31 *de Chine méridionale*, prévoit une obligation dans un cadre qui « s'étend à la fois à  
32 la "protection" du milieu marin contre des dommages futurs et à la "préservation" au  
33 sens du maintien ou de l'amélioration de l'état actuel du milieu marin »<sup>6</sup>.

34

35 Dans ce but, cela entraîne tant « l'obligation *positive* de prendre des mesures  
36 actives pour protéger et préserver le milieu marin » que « l'obligation négative de ne  
37 pas dégrader le milieu marin »<sup>7</sup>. L'article 194 élabore ce point imposant une  
38 obligation aux Parties d'adopter individuellement ou conjointement des mesures afin  
39 de prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin.

---

<sup>3</sup> Voir également l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, doc. ONU A/CONF.232/2023/4\* (republié le 30 juin 2023).

<sup>4</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, préambule, alinéa 4.

<sup>5</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)* (exposé écrit de la Lettonie du 16 juin 2023)

<[https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written\\_statements/1/C31-WS-1-14-Latvia\\_01.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-14-Latvia_01.pdf)> [10].

<sup>6</sup> *Arbitrage de la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence du 12 juillet 2016) (2016), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 33, p. 153 [941].

<sup>7</sup> *Ibid* [941] (soulignement ajouté).

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38

L'article 192 et l'article 194 n'opèrent pas dans un vide juridique. Ils doivent être lus avec le reste de la partie XII. Ceci inclut la section 5, qui aborde les règles internationales et la législation nationale en vue de prévenir, de réduire et de contrôler la pollution marine, et la section 6, qui traite de l'exécution de lois et de réglementations adoptées par ce biais. Les dispositions spécifiques de la deuxième partie jouent un rôle également. Selon la Lettonie, les obligations clés à cet égard comprennent, entre autres, les articles 195, 196, 197, 204, 206, 207, 212, 213 et 222.

La Lettonie souhaiterait en particulier souligner l'obligation de coopérer prévue à l'article 197. Pour citer votre Tribunal, « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »<sup>8</sup>. Cette obligation peut entraîner plusieurs éléments substantiels et procéduraux possibles identifiés dans les décisions du Tribunal et autres cours et tribunaux internationaux, tels que la notification, l'échange d'informations, la réalisation de consultations et de négociations, ainsi que d'évaluations d'impact sur l'environnement et la communication de leurs résultats aux parties concernées<sup>9</sup>. Dans le contexte du changement climatique, cette obligation nécessite une coopération avec les processus internationaux afin de coordonner l'action collective appropriée pour prévenir, atténuer et s'adapter aux différents défis mondiaux que ce défi pose, et une participation à ces derniers.

Finalement, une interprétation complète et correcte de la partie XII doit prendre en compte les règles et normes trouvées dans les instruments de droit international qui ont spécifiquement traité aux défis particuliers à l'environnement que pose le changement climatique à l'océan. Deux exemples non exhaustifs sont la CCNUCC et l'Accord de Paris qui, pris ensemble, établissent le cadre juridique le plus spécifique et actuel par rapport aux émissions de GES.

Avec 198 et 195 parties, respectivement, ces traités reflètent le consensus écrasant de la communauté internationale sur la manière de répondre au changement climatique. Toute interprétation de la partie XII, par conséquent, devrait être éclairée par les obligations contenues dans ces traités et prendre en compte les processus adoptés par les Conférences des Parties pour les appliquer. La Lettonie note que plusieurs autres participants à la présente instance sembleraient partager cette même position<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> *Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 95 [82].

<sup>9</sup> Ibid [84] ; *Arbitrage de la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence du 12 juillet 2016) (2016), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 33, p. 153 [988]. Voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665 [173] ; et plus récemment, *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* (arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2022) <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/162/162-20221201-JUD-01-00-EN.pdf>> [83].

<sup>10</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)* (exposé écrit de la République démocratique du Congo du 13 juin 2023) [96]-[97] ; ibid (exposé écrit de la Nouvelle-Zélande du 15 juin 2023) [66], [71] ; ibid (exposé écrit de l'Australie du 16 juin 2023) [40] ; ibid (exposé écrit de la République de Maurice du 16 juin 2023) [38]-[52] ; ibid (exposé écrit de

1  
2 J'en viens maintenant à ma deuxième thèse, à savoir que les règles clés contenues  
3 dans la partie XII qui sont pertinentes par rapport à l'espèce sont, pour employer la  
4 terminologie du Tribunal dans la *Demande d'avis consultatif présentée par la*  
5 *Commission sous-régionale des pêches*, des « obligations de "diligence requise" »<sup>11</sup>.

6  
7 Les règles pertinentes énoncent des obligations de comportement et non de  
8 résultat<sup>12</sup>. L'article 194 1) impose aux États Parties de prendre « toutes les  
9 mesures » nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu  
10 marin, tout en « mett[ant] en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils  
11 disposent ». D'autres dispositions de la partie XII contiennent un libellé similaire, y  
12 compris « dans toute la mesure possible » – à l'article 204 et à l'article 206 –, ou  
13 alors « s'efforce » – à l'article 207 3).

14  
15 Ces expressions signifient que les Parties doivent, comme l'a dit le Tribunal,  
16 « mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible  
17 et de faire le maximum » pour obtenir ce résultat ou éviter une situation  
18 particulière<sup>13</sup>. La Cour internationale de Justice, de manière similaire, a noté en  
19 termes plus généraux que « la responsabilité d'un Etat ne saurait être engagée pour  
20 la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche,  
21 si l'Etat a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures [...] qui étaient à  
22 sa portée »<sup>14</sup>. C'est cette notion de « diligence requise » qui est d'une « importance  
23 cruciale »<sup>15</sup>.

24  
25 La diligence requise, comme l'a reconnu votre Tribunal, a un « caractère  
26 variable »<sup>16</sup>. Selon la Lettonie, le contenu de cette norme est éclairé par les  
27 instruments spécifiques qui régissent des questions environnementales spécifiques.  
28 Comme je l'ai noté plutôt, pour ce qui est des GES et du changement climatique, il  
29 s'agit de la CCNUCC et l'Accord de Paris.

30  
31 Je vais souligner trois autres considérations ayant trait à la diligence requise qui  
32 éclairent le contenu des obligations prévues à la partie XII et leur application aux  
33 émissions de GES. La Lettonie note que plusieurs autres participants à la présente  
34 instance semblent partager la même position concernant la pertinence de telles

---

la République de Corée du 16 juin 2023) [16], [20] ; *ibid* (exposé écrit de la République du Chili du 16 juin 2023) [59]-[60] ; *ibid* (exposé écrit de la République fédérale du Brésil du 15 juin 2023) [20] ; *ibid* (exposé écrit de la République de la Sierra Leone du 16 juin 2023) [21], [53] ; *ibid* (exposé écrit de la République de Singapour du 16 juin 2023) [37] ; *ibid* (exposé écrit de l'Union européenne du 15 juin 2023) [26]-[31] ; *ibid* (exposé écrit de l'Union africaine du 16 juin 2023) [15] ; *ibid* (exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international du 16 juin 2023) [353].

<sup>11</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRП), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4 [129]-[131].*

<sup>12</sup> Voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10 [110]-[112].*

<sup>13</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRП), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4 [129].*

<sup>14</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43 [430].*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10 [117].*

1 considérations<sup>17</sup>.

2

3 La première considération concerne les capacités très variées des États<sup>18</sup>. La  
4 Convention reflète cette proposition en son article 194 1), dans le contexte de la  
5 pollution marine<sup>19</sup>.

6

7 En deuxième lieu, l'« appréciation *in concreto* » prendra également en compte  
8 d'autres paramètres<sup>20</sup>. Ces derniers comprennent la nature et le degré de gravité du  
9 risque ayant trait à l'activité en jeu, l'état des connaissances scientifiques par rapport  
10 à ces risques en question et le passage du temps identifié par le Tribunal dans l'avis  
11 consultatif concernant les *Responsabilités et les obligations des États qui patronnent*  
12 *des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*<sup>21</sup>.

13

14 Troisièmement, les obligations impliquant la diligence requise ne seront pas tout  
15 simplement satisfaites parce qu'une Partie à la Convention adopte un régime  
16 juridique pour éviter un dommage au milieu marin. Cette diligence requise requiert  
17 « d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le  
18 contrôle administratif »<sup>22</sup>. Ceci s'applique aussi bien aux activités directement  
19 entreprises par les Parties elles-mêmes, mais également au fait « de faire en sorte  
20 que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne  
21 causent pas de dommage au milieu marin »<sup>23</sup>.

22

23 Pour conclure ma deuxième thèse : lorsque l'on considère le contenu des obligations  
24 pertinentes de comportement à la partie XII, eu égard à la prévention et à la  
25 protection de dommages au milieu marin causés par le changement climatique, les  
26 Parties devraient agir avec diligence requise telle que cette notion a été définie en  
27 droit international.

---

<sup>17</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)* (exposé écrit de l'Union européenne du 15 juin 2023) [17]-[20] ; *ibid* (exposé écrit de l'Union africaine du 16 juin 2023) [170]-[174] ; *ibid* (exposé écrit du Canada) [54]-[59] ; *ibid* (exposé écrit de la France du 16 juin 2023) [103]-[119] ; *ibid* (exposé écrit de la République de Djibouti du 16 juin 2023) [45]-[46] ; *ibid* (exposé écrit de la République populaire du Bangladesh du 16 juin 2023) [37] ; *ibid* (exposé écrit de la République de Singapour du 16 juin 2023) [29]-[37] ; *ibid* (exposé écrit de l'Union africaine du 16 juin 2023) [18] ; *ibid* (exposé écrit du Belize du 16 juin 2023) [68]-[71].

<sup>18</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43 [430].

<sup>19</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 194 1).

<sup>20</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43 [430].

<sup>21</sup> *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10 [117]*. Voir également, sur l'approche de précaution : *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon, Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, [77]* ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 58 [77]* ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 146 [72]*.

<sup>22</sup> *Arbitrage de la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence du 12 juillet 2016) (2016), Recueil des sentences arbitrales, vol. 33, p. 153 [944] ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4 [131]*.

<sup>23</sup> *Arbitrage de la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence du 12 juillet 2016) (2016), Recueil des sentences arbitrales, vol. 33, p. 153 [944].

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, je conclus ainsi les présentations de la Lettonie. Je vous remercie de votre aimable attention.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Paparinskis. Je donne maintenant la parole au représentant de Maurice, M. Koonjul, pour faire sa déclaration. Monsieur, la parole est à vous.

**M. KOONJUL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous en ma qualité de représentant de la République de Maurice.

Maurice participe à cette importante procédure en raison de la menace grave et urgente que représentent les effets du changement climatique. Nous avons créé la Commission des petits États insulaires qui a pris l'initiative de demander cet avis consultatif.

Monsieur le Président, les effets nuisibles sur le milieu marin se font déjà sentir, et on ne soulignera jamais assez leur gravité. En outre, ils devraient s'aggraver de manière significative. L'importance des questions soulevées par cette demande et l'urgence avec laquelle elles doivent être traitées se reflète dans la participation sans précédent à ces procédures. Cinquante-trois États Parties à la Convention ont déposé un exposé écrit, y compris par l'intermédiaire de l'Union européenne, ainsi que huit organisations intergouvernementales, dont les Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté du Pacifique, entre autres.

En tant que petit État insulaire en développement et membre fondateur de l'Alliance des petits États insulaires en 1990, Maurice est extrêmement vulnérable aux phénomènes causés par le changement climatique, notamment l'élévation du niveau de la mer, la dégradation des côtes et le blanchissement des coraux. Au cours des trois dernières décennies, l'île Maurice a connu une élévation moyenne du niveau de la mer d'environ 5 millimètres par an, mais au cours de la dernière décennie, de 2011 à 2020, ce taux est passé à près de 12 millimètres par an<sup>1</sup>.

Ce taux est considérablement plus élevé que le taux moyen d'élévation du niveau de la mer dans l'océan Indien. D'ici la fin du siècle, on estime que l'élévation du niveau de la mer atteindra au moins 49 centimètres. Il s'agit là des conséquences directes des émissions des gaz à effet de serre au cours des deux derniers siècles pour laquelle la responsabilité imputable à Maurice est infime, voire nulle<sup>2</sup>.

L'élévation du niveau de la mer et les autres conséquences du réchauffement planétaire, notamment pour la biodiversité marine, constituent une menace existentielle pour une grande partie du territoire de Maurice, y compris l'ensemble de l'archipel des Chagos, dont ce Tribunal a récemment confirmé qu'il faisait partie intégrante de mon pays, ainsi que les écueils de Cardagos Caragos, Agaléga et Tromelin. Nombre de ces îles sont plates et de très faible élévation, ne dépassant

---

<sup>1</sup> Exposé écrit de la République de Maurice, 16 juin 2023, par. 23.

<sup>2</sup> Updated National Climate Change Adaptation Policy Framework of the Republic of Mauritius (2021) [Politique actualisée de Maurice pour l'adaptation au changement climatique, anglais uniquement], p. 21, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/NDCREG> (dernière consultation le 13 juin 2023).

1 pas en moyenne d'un ou deux mètres le niveau de la mer. Autour de l'île principale  
2 de Maurice et de Rodrigues, les zones côtières se réduisent considérablement en  
3 raison de l'élévation du niveau de la mer et de l'accélération de l'érosion des plages.  
4

5 Maurice a également connu, et continue de connaître, des hausses supérieures à la  
6 moyenne de la température de la surface de la mer. En 2018 et 2019, 60 % des  
7 coraux autour de Maurice ont subi des épisodes récurrents de blanchissement en  
8 raison de la hausse des températures de surface de la mer. Ces effets ne sont en  
9 aucun cas uniques à Maurice, mais nous les ressentons de manière aiguë, comme  
10 sans aucun doute beaucoup d'autres petits États insulaires en développement. Nous  
11 considérons que ce qui a été dit hier par le Chili et Nauru eu égard à  
12 l'autodétermination et au droit des peuples à ne pas être privés de leurs propres  
13 moyens de subsistance est d'une grande pertinence. Maurice se joint tout à fait à  
14 cette déclaration.  
15

16 Maurice, Monsieur le Président, participe également à cette procédure en raison de  
17 la confiance inébranlable qu'elle place dans ce Tribunal et dans le droit international  
18 pour changer réellement et tangiblement les choses. En plus de 25 ans, le Tribunal  
19 de céans est devenu le principal gardien de l'ordre juridique des océans. Plus de  
20 30 États Parties à la CNUDM se sont déjà présentés devant le Tribunal dans le  
21 cadre d'affaires contentieuses, et pas moins de 41 États Parties ont choisi le  
22 Tribunal, conformément à l'article 287 1) de la Convention, comme moyen de  
23 règlement des différends relevant de la partie XV de la Convention<sup>3</sup>. Les États se  
24 tournent également de plus en plus vers le Tribunal dans le cadre de compromis  
25 pour régler leurs différends, comme l'a fait récemment Maurice en ce qui concerne la  
26 délimitation de sa frontière avec les Maldives<sup>4</sup>.  
27

28 Je saisis cette occasion pour exprimer la profonde gratitude de mon pays pour l'aide  
29 apportée par le Tribunal dans le règlement d'un différend de longue date. Cela  
30 montre clairement que la communauté internationale a la plus grande confiance  
31 dans l'exercice par le Tribunal de sa fonction judiciaire vitale.  
32

33 En somme, nous estimons que le Tribunal est particulièrement bien placé pour faire  
34 autorité en ce qui concerne les obligations juridiques des États Parties à la  
35 Convention au regard des effets et des incidences du changement climatique,  
36 autorité pour les États Parties à la CNUDM pour tous les pays et organisations  
37 internationales, pour les juridictions nationales chargées d'examiner les questions  
38 relatives au changement climatique et pour les juridictions internationales devant  
39 lesquelles d'autres procédures relatives au changement climatique sont pendantes  
40 ou pourraient être introduites à l'avenir.  
41

42 Monsieur le Président, Maurice est consciente que les décisions du Tribunal dans la  
43 présente procédure auront des effets juridiques pour tous les États Parties à la  
44 Convention et au-delà, même si un avis consultatif n'est pas contraignant en tant  
45 quel. Dans son récent arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire du  
46 *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les*

---

<sup>3</sup> Voir [https://www.un.org/depts/los/settlement\\_of\\_disputes/choice\\_procedure.htm](https://www.un.org/depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm) (dernière consultation le 29 août 2023).

<sup>4</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*, TIDM, Affaire No. 28.

1 *Maldives dans l'océan Indien*, une éminente Chambre spéciale du Tribunal a statué  
2 que « les conclusions judiciaires qui [...] sont formulées [dans les avis consultatifs]  
3 n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les  
4 arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par  
5 « l'organe judiciaire principal » des Nations Unies ayant compétence en matière de  
6 droit international »<sup>5</sup>. Dans cette affaire, la Chambre spéciale se référait à l'avis  
7 consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de*  
8 *la séparation de l'archipel des Chagos de l'île Maurice en 1965*. Monsieur le  
9 Président, Maurice considère que les mêmes considérations s'appliquent avec la  
10 même force aux avis consultatifs du Tribunal, avis consultatif que ce Tribunal rendra  
11 en temps voulu.

12  
13 Monsieur le Président, le Tribunal, en l'espèce, est saisi de deux questions  
14 juridiques. Maurice considère qu'avant de pouvoir répondre à ces questions, le  
15 Tribunal devra d'abord et avant tout se prononcer sur les faits. En l'espèce, les faits  
16 sont constitués par l'ensemble des preuves scientifiques qui ont été présentées au  
17 Tribunal. Ce sont ces éléments scientifiques probants émanant en grande partie,  
18 mais pas exclusivement, du GIEC, qui éclairent les obligations spécifiques des États  
19 Parties en vertu de la partie XII de la Convention sur les menaces que le  
20 changement climatique fait peser sur le milieu marin.

21  
22 Le professeur Sands exposera au Tribunal certains des aspects les plus saillants de  
23 ces éléments probants scientifiques qui sont, selon Maurice, pertinents et  
24 applicables en l'espèce. Madame Cook vous parlera ensuite des implications  
25 juridiques dérivées de ces éléments scientifiques probants pour l'interprétation de la  
26 partie XII de la Convention, en tenant compte des règles pertinentes du droit  
27 international, en particulier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les  
28 changements climatiques et de l'Accord de Paris. Il s'agit des principaux instruments  
29 juridiques qui établissent des règles de droit international en matière de changement  
30 climatique.

31  
32 En effet, conformément à l'article 293 1) de la CNUDM, la CCNUCC et l'Accord de  
33 Paris font partie des « autres règles de droit international » qui ne sont pas  
34 incompatibles avec la Convention. Comme nous l'avons expliqué dans notre exposé  
35 écrit, la CNUDM, la CCNUCC et l'Accord de Paris concernent tous la protection du  
36 milieu marin contre les effets nuisibles du changement climatique<sup>6</sup>. Maurice invite  
37 donc le Tribunal à adopter une approche harmonisée, favorisant une relation entre la  
38 Convention et le régime du changement climatique, ainsi que le droit international  
39 général, sur la base d'une intégration systémique.

40  
41 Le professeur Sands examinera ensuite, dans sa deuxième intervention, les  
42 obligations particulières découlant de la Convention, en se concentrant en particulier  
43 sur six domaines : 1) la relation entre l'objectif de température de 1,5 °C convenu au  
44 niveau international et la partie XII ; 2) l'obligation de diligence dans le contexte de la  
45 prévention, du contrôle et de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, y  
46 compris l'évaluation environnementale ; 3) le devoir de coopération en vue de  
47 combler les lacunes existantes dans la réglementation des gaz à effet de serre ;

---

<sup>5</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*, TIDM, Affaire No. 28, arrêt sur les exceptions préliminaires, 28 janvier 2021, par. 203.

<sup>6</sup> Exposé écrit de la République de Maurice, 16 juin 2023, par. 46.

1 4) l'obligation de diligence dans le contexte de l'adaptation au changement  
2 climatique et à ses effets sur le milieu marin, en tenant compte les droits des  
3 personnes affectées par ces effets, y compris les questions d'assistance technique  
4 et financière ; 5) les implications des règles relatives à la responsabilité de l'État en  
5 cas de manquement aux obligations découlant de la partie XII ; et 6) l'effet potentiel  
6 du changement climatique sur les lignes de base, les titres maritimes et les  
7 frontières.

8  
9 Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que les membres de ce Tribunal, de  
10 votre aimable attention, et je vous demande respectueusement d'inviter le  
11 professeur Sands à la tribune.

12  
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Koonjul. Je donne la  
14 parole à M. Sands, qui va faire son exposé. Monsieur, vous avez la parole.

15  
16 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames et  
17 Messieurs du Tribunal. C'est un honneur pour moi de me présenter devant vous  
18 dans le cadre de cette procédure. Comme l'a noté l'Ambassadeur Koonjul, Maurice  
19 est extrêmement préoccupée par la menace que représente le changement  
20 climatique. À l'instar d'autres petits États insulaires en développement et de pays de  
21 faible élévation, Maurice subit déjà les effets du changement climatique induit par  
22 l'homme sur le milieu marin.

23  
24 Monsieur le Président, avant de poursuivre, permettez-moi de profiter de cette  
25 occasion pour rendre hommage à mon collègue et ami le professeur Alan Boyle, qui  
26 est décédé dernièrement, très récemment. Le professeur Boyle est bien connu du  
27 Tribunal. Il a tant fait pour la création du domaine du droit international de  
28 l'environnement, pour la promotion de la Convention. De plus, il a joué un rôle  
29 déterminant pour que la présente affaire soit portée devant le Tribunal, et nous lui en  
30 savons gré. À titre personnel, j'enseignais avec lui depuis 1999. Vous savez qu'il  
31 était une personne, un homme d'une grande honnêteté et extrêmement généreux. Il  
32 va nous manquer à tous. Puisse votre futur avis consultatif faire partie de son  
33 héritage très important.

34  
35 Monsieur le Président, pour de nombreux pays et de nombreuses personnes, le  
36 changement climatique est une question existentielle. Le droit à lui seul ne changera  
37 pas le comportement des États. Il faut pour cela une volonté politique, voire plus.  
38 Mais le langage du droit, du droit international, notre langage commun, est  
39 indispensable de par son influence sur les conditions qui régissent les  
40 comportements et les actions. Votre avis peut faire autorité, aider les juridictions  
41 nationales et internationales, orienter non seulement les États, mais aussi les  
42 organisations internationales, les entreprises et les acteurs non étatiques.

43  
44 Le droit s'appuie sur les faits. Toujours. Dans ce contexte, la science constitue les  
45 faits qui doivent guider l'interprétation et l'application du droit. Si le Tribunal ne devait  
46 faire qu'une seule chose, ce serait, dans cet avis consultatif, de consacrer la place  
47 centrale de la science dans la Convention. En effet, les faits scientifiques sont  
48 connus depuis des décennies, depuis la deuxième Conférence mondiale sur le  
49 climat tenue à Genève, au mois de novembre 1990, à laquelle j'ai eu le privilège,  
50 avec d'autres, présents dans la salle, d'assister. Dès cette époque, l'Alliance des

1 petits États insulaires a été fondée à l'initiative de Vanuatu et de l'Ambassadeur  
2 Robert Van Lierop. Dès cette époque, en 1990, les menaces très réelles qui se  
3 profilaient à l'horizon étaient connues et elles ont servi de catalyseur aux  
4 négociations pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements  
5 climatiques de 1992.

6

7 Depuis, 33 années se sont écoulées. La science du changement climatique est  
8 claire et incontestable, même si l'étendue et la chronologie future des effets du  
9 changement climatique ne sont, eux, pas claires. Le GIEC présente les meilleures  
10 données scientifiques disponibles. Le changement climatique est un danger réel et  
11 actuel. Il se produit sous nos yeux. Il engendrera une catastrophe pour le milieu  
12 marin, la biodiversité, les êtres humains et les États.

13

14 Au fur et à mesure que les températures montent, le niveau des océans fait de  
15 même. Au fur et à mesure que les combustibles fossiles brûlent et que les  
16 concentrations de gaz à effet de serre augmentent, les coraux et d'autres formes de  
17 vie marine s'éteignent. Le risque de franchissement de seuils critiques – ces points  
18 de bascule – est tangible et réel, avec des dommages irréversibles pour le milieu  
19 marin<sup>1</sup>. Le Tribunal ne peut tourner le dos à la science<sup>2</sup>, ni faire fi de ce qui se passe  
20 et doit dire clairement que, face à l'incertitude grave quant aux conséquences, la  
21 précaution est de rigueur.

22

23 Monsieur le Président, chaque avis consultatif traite des faits. Dans le cas présent,  
24 deux éléments-clés se dégagent : premièrement, les effets probables du  
25 changement climatique sur le milieu marin, en fonction de différentes augmentations  
26 de température ; et, deuxièmement, les actions urgentes requises pour protéger et  
27 préserver le milieu marin, en particulier les réductions radicales et immédiates des  
28 émissions de gaz à effet de serre.

29

30 Maurice et d'autres pays ont abordé les aspects scientifiques en détail dans leurs  
31 exposés écrits en cette procédure<sup>3</sup>. Les données scientifiques ne sont pas  
32 contestées. Le GIEC a clairement indiqué que, sur la base des trajectoires actuelles,  
33 une menace catastrophique pèse sur le milieu marin. Par le réchauffement des  
34 océans, l'acidification, la désoxygénation, l'élévation du niveau de la mer et la perte  
35 substantielle d'écosystèmes côtiers et océaniques. Pour Maurice, les écosystèmes  
36 marins délicats, notamment les récifs coralliens des mers chaudes, sont déjà  
37 menacés d'une destruction totale<sup>4</sup>.

38

39 Le GIEC a recommandé dans les termes les plus fermes de limiter l'augmentation  
40 de la température mondiale à 1,5 °C. Ce niveau ne permettra pas d'éviter tous les  
41 dommages au milieu marin, mais une augmentation plus importante entraînera des  
42 dommages encore plus extrêmes<sup>5</sup>. Selon les scientifiques, une augmentation

---

<sup>1</sup> GIEC, Rapport de synthèse afférent au Sixième Rapport d'évaluation du GIEC, B.3.2.

<sup>2</sup> GIEC, Rapport de synthèse afférent au Sixième Rapport d'évaluation du GIEC, C.2.

<sup>3</sup> Exposé écrit de Maurice, p. 6-10.

<sup>4</sup> GIEC, Rapport de synthèse afférent au Sixième Rapport d'évaluation du GIEC, B.3.2.

<sup>5</sup> GIEC, Rapport spécial 1.5, Résumé à l'intention des décideurs 5, p. 44 : « (L)e réchauffement de 1.5 °C n'est pas considéré comme "sain" pour la plupart des nations, des communautés, des écosystèmes et des secteurs et fait peser des risques significatifs pour les systèmes naturels et humains, comparés au réchauffement actuel de 1 °C (degré de confiance élevé). »

1 de 1,5 °C risque de détruire 70 à 90 % de nos récifs coralliens, tandis qu'une  
2 augmentation de 2 °C entraînerait probablement une destruction totale<sup>6</sup>. La totalité  
3 serait détruite. Par conséquent, 1,5 °C doit être le seuil de référence du Tribunal, afin  
4 de limiter les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes  
5 marins, y compris leurs fonctions écologiques et les services qu'ils rendent aux êtres  
6 humains<sup>7</sup>.

7  
8 En 2019, le GIEC a publié son Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le  
9 contexte du changement climatique. Je vais vous lire sa conclusion, qui est sans  
10 appel.

11  
12 Dans les projections, l'océan connaît au XXI<sup>e</sup> siècle une transition vers des  
13 conditions sans précédent, caractérisées par des températures plus  
14 élevées (quasiment certain), une stratification plus marquée des couches  
15 océaniques de surface (très probable), une acidification continue en  
16 surface (quasiment certain), une perte d'oxygène (degré de confiance  
17 moyen) et une altération de la production primaire nette (degré de  
18 confiance faible). [...] Le rythme et l'ampleur des changements projetés  
19 seront réduits dans les scénarios de baisse d'émissions de gaz à effet de  
20 serre (très probable)<sup>8</sup>.

21  
22 Le GIEC s'est penché également sur les conséquences sociales et économiques de  
23 ces impacts<sup>9</sup>. Il s'agit notamment de la sécurité alimentaire, de la santé physique et  
24 mentale, et des migrations climatiques forcées. Le GIEC indique qu'à mesure que  
25 les températures augmenteront, les effets se répercuteront en cascade et  
26 deviendront de plus en plus difficiles à gérer<sup>10</sup>. Maurice est déjà confrontée, comme  
27 vous l'avez entendu, à des phénomènes météorologiques extrêmes, à l'élévation du  
28 niveau de la mer et à des effets néfastes très importants sur la pêche et les  
29 communautés de pêcheurs, étant donné que les poissons migrent vers les zones  
30 plus froides. Les données scientifiques les plus fiables nous disent que le pire est  
31 encore à venir si aucune mesure n'est prise dans le cadre de la loi<sup>11</sup>.

32  
33 Les données scientifiques sont tout aussi claires s'agissant des mesures à prendre  
34 pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C et atténuer le changement  
35 climatique et s'y adapter. Selon le GIEC, pour échapper aux pires conséquences du  
36 changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites,  
37 jusqu'à atteindre un niveau net nul d'ici à 2050, soit dans 27 ans seulement<sup>12</sup>. Le

---

<sup>6</sup> GIEC, Rapport spécial du GIEC sur les océans et la cryosphère, chap. 4, 4.3.3.5.2, p.379.

<sup>7</sup> GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Résumé à l'intention des décideurs, B.4. p. 10.

<sup>8</sup> Le Rapport spécial du GIEC sur les océans et la cryosphère dans un climat en changement (« SROCC ») traite également de l'élévation du niveau de la mer, A1.1, A.3, A.6, et l'impact sur la biomasse, y compris les pêcheries, voir A.5.2, A.8, B.5 et B.8, entre autres impacts.

<sup>9</sup> GIEC, Rapport de synthèse afférent au Sixième Rapport d'évaluation du GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, A.2.4.

<sup>10</sup> GIEC, Rapport de synthèse afférent au Sixième Rapport d'évaluation du GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, B.2. SROCC, Résumé à l'intention des décideurs, B.8., p. 26 (voir également 3.2.4, 3.4.3, 5.4.1, 5.4.2 et 6.4).

<sup>11</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 22-29.

<sup>12</sup> L'objectif zéro émission nette de CO<sub>2</sub> est atteint lorsque les émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> sont compensées au niveau mondial par les éliminations anthropiques de CO<sub>2</sub> (grâce à des puits de carbone naturels, comme la forêt amazonienne, ou à des technologies artificielles, comme le

1 monde n'est pas sur la bonne voie pour atteindre cet objectif. Les réductions  
2 d'émissions nécessaires pour atteindre cet objectif ne sont pas bien difficiles à  
3 calculer sur la base du budget carbone mondial restant à rétablir équitablement  
4 entre les États<sup>13</sup>. Le rythme auquel on puise actuellement dans ce budget carbone  
5 ne permettra pas de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C<sup>14</sup>.

6  
7 Ce que cela signifie, Monsieur le Président, c'est que la trajectoire que nous suivons  
8 à l'heure actuelle signifie la perte et la disparition du milieu marin tel que nous le  
9 connaissons. Ce qu'il faut faire, nous disent nos scientifiques, c'est combler l'écart  
10 entre les niveaux d'émissions actuels et projetés d'une part, et les niveaux  
11 nécessaires à la protection du milieu marin, d'autre part.

12  
13 Le GIEC a déclaré sans aucune ambiguïté que la production des combustibles  
14 fossiles et les processus industriels connexes sont ainsi placés au cœur de la  
15 menace qui pèse sur le milieu marin<sup>15</sup>. C'est une réalité incontournable. Pour  
16 combler le déficit en matière d'émissions, il faut s'attaquer à l'utilisation des  
17 combustibles fossiles et les émissions de méthane. C'est ce que requiert la science,  
18 c'est ce qui a été convenu par les Parties à l'accord de Paris, et c'est ce qui est à  
19 présent réitéré *ad nauseam* dans les rapports du GIEC et du PNUE.

20  
21 Les rapports du PNUE sur les écarts en matière d'émissions sont particulièrement  
22 importants. Ils traitent de l'écart important entre les réductions d'émissions promises  
23 jusqu'à présent et les réductions d'émissions qui sont nécessaires pour atteindre  
24 l'objectif de température de l'Accord de Paris. Le rapport de 2022, qui est tout  
25 récent, intitulé *The Closing Window* (La Fenêtre se ferme), fait état de « progrès très  
26 limités dans la réduction de l'immense écart en matière d'émissions pour 2030 »<sup>16</sup>.  
27 C'est dans sept ans seulement. En d'autres termes, les États doivent en faire bien  
28 davantage. En d'autres termes, les États ne respectent pas les obligations que leur  
29 impose la Convention de prévenir les dommages graves causés au milieu marin.

30  
31 Et la situation est grave. Le rapport de 2022 du PNUE a conclu que les politiques  
32 actuelles mèneront à un réchauffement planétaire de 2,8 °C d'ici à la fin du siècle,

---

piégeage et le stockage de carbone) au cours d'une période donnée, voir l'exposé écrit du PNUE au par. 49(b) et les notes de bas de page qui y figurent.

<sup>13</sup> Le budget carbone représente le montant total net de dioxyde de carbone que les activités humaines peuvent toujours relâcher dans l'atmosphère en maintenant le réchauffement global à un niveau spécifié au-dessus des niveaux préindustriels, après avoir tenu compte des effets de réchauffement d'autres GES. Voir : GIEC, Groupe de travail I, Chapitre 5 : Carbone mondial et autres cycles et rétroactions biogéochimiques, Sixième rapport d'évaluation (2021), p.777.

<sup>14</sup> Pour avoir une chance de 50 à 67 pour cent de limiter le réchauffement mondial à 1.5°C au-dessus des niveaux préindustriels, « les budgets carbone restants s'élèvent respectivement à 500 et 400 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et au-delà. Actuellement, les activités humaines émettent environ 40 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère en l'espace d'une seule année ». Voir : GIEC, Groupe de travail I, Chapitre 5 : Carbone mondial et autres cycles et rétroactions biogéochimiques, Sixième rapport d'évaluation (2021), p.777.

<sup>15</sup> GIEC, Cinquième Rapport d'évaluation, Résumé à l'intention des décideurs, 1.2, p.5 : « [I]es émissions de CO<sub>2</sub> produites par la combustion d'énergies fossiles et les activités industrielles ont contribué pour environ 78 pour cent à l'augmentation totale des émissions de GES entre 1970 et 2010, ce pourcentage étant similaire pour la période de 2000 à 2010 (degré de confiance élevé) ».

<sup>16</sup> UNEP, *The Closing Window* (2022), Executive Summary, p.IV, available at: [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/40932/EGR2022\\_ESEN.pdf?sequence=8&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/40932/EGR2022_ESEN.pdf?sequence=8&isAllowed=y) (dernière consultation le 13 juin 2023).

1 c'est-à-dire du vivant de nos petits-enfants, de vos petits-enfants. Les contributions  
2 déterminées au niveau national inconditionnelles et conditionnelles qui existent dans  
3 le cadre de l'Accord de Paris ne feront pas grand-chose. Elles ne permettront que de  
4 limiter la hausse des températures à une augmentation comprise entre 2,4 et  
5 2,6 °C<sup>17</sup>.

6  
7 Dans le même ordre d'idée, il existe également un « écart de production » des  
8 combustibles fossiles. C'est incroyable ! En dépit des faits scientifiques  
9 incontestables et très clairs, le rapport du PNUE de 2019 a constaté que « le monde  
10 est en passe de produire une quantité de charbon, de pétrole et de gaz bien  
11 supérieure à celles compatibles avec la limitation du réchauffement de la planète  
12 de 1,5 ou 2 °C, ce qui crée un écart de la production qui rend les objectifs  
13 climatiques bien plus difficiles à atteindre ».

14  
15 Pour atteindre 1,5 °C, les émissions de combustibles fossiles doivent diminuer  
16 rapidement. En pratique, conclut le Rapport, ça signifie qu'en l'absence de progrès  
17 « spectaculaires inattendus dans la technologie du piégeage et du stockage du  
18 carbone, la plupart des réserves avérées de combustibles fossiles ne peuvent être  
19 brûlées. » Si nous voulons protéger et préserver le milieu marin, si nous voulons  
20 suivre ce que prescrit l'état de la science, il faut envisager sérieusement l'abandon  
21 progressif de l'utilisation des combustibles fossiles.

22  
23 Si la science est claire, le droit doit l'être aussi. Il n'y a ni incertitude ni ambiguïté  
24 quant aux mesures à prendre. Pour avoir une chance de limiter le réchauffement  
25 planétaire à 1,5 °C, le GIEC nous indique que les émissions mondiales de dioxyde  
26 de carbone d'ici à 2030 doivent diminuer d'au moins 48 % par rapport au niveau  
27 de 2019, et parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050. Les émissions de  
28 gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub>, en particulier le méthane, doivent également  
29 diminuer de la même manière<sup>18</sup>.

30  
31 Monsieur le Président, les données scientifiques sont tout aussi claires en ce qui  
32 concerne la nécessité d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation de  
33 grande envergure : ces mesures doivent protéger et restaurer les écosystèmes  
34 côtiers et océaniques, réduire l'érosion et les inondations côtières, augmenter le  
35 stockage du carbone et prendre en compte la sécurité alimentaire et le maintien de  
36 la biodiversité<sup>19</sup>.

37  
38 En bref, la trajectoire actuelle mènera à des dommages catastrophiques causés au  
39 milieu marin. Pour éviter la catastrophe, il faudra se baser sur la science et éliminer  
40 progressivement la combustion des combustibles fossiles et toutes les activités  
41 connexes<sup>20</sup>. Tous propos en deçà de cela, dans votre avis consultatif, seront

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, p.X.

<sup>18</sup> L'adoption, au cours de la Conférence des Nations Unies sur le climat COP26 du Pacte mondial sur le méthane (*Global Methane Pledge*), témoigne d'un engagement international accru afin de s'attaquer à ce problème en urgence. Les participants au Pacte mondial sur le méthane s'engagent à coopérer afin de réduire collectivement les émissions anthropiques mondiales d'émission de tous les secteurs d'au moins 30 pour cent d'ici 2030.

<sup>19</sup> GIEC, Rapport de synthèse afférent au Sixième Rapport d'évaluation du GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, C.3.6.

<sup>20</sup> GIEC, Cinquième Rapport d'évaluation, Résumé à l'intention des décideurs, 1.2, p. 5: « [I]es émissions de CO<sub>2</sub> produites par la combustion d'énergies fossiles et les activités industrielles ont

1 considérés comme des rengaines. Le Tribunal doit tenir compte de cette réalité,  
2 comme le fait l'Accord de Paris, pour répondre aux recommandations du GIEC.

3  
4 Votre tâche, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, dans cet  
5 avis consultatif – cela semble très difficile –, est de ne pas faire moins que ce  
6 qu'exige la science, comme le confirme le GIEC, comme cela a été entériné par  
7 l'Accord de Paris, en éclairant l'interprétation et l'application des obligations  
8 découlant de la Convention. Il se trouve que la Convention peut exiger davantage  
9 que ce que prévoit à l'heure actuelle l'Accord de Paris.

10  
11 Monsieur le Président, cela pose un défi, un authentique défi. Que doivent faire les  
12 Juges face à un tel scénario ? Est-ce que vous vous voilez la face, vous faites  
13 l'autruche ? Est-ce que vous espérez que, d'une manière ou d'une autre, nous nous  
14 débrouillerons et que, en fin de compte, tout ira bien ? Suivre ou ne pas suivre la  
15 science, telle est la question. Est-ce que le Tribunal « souffrira les traits et les  
16 flèches de la catastrophe » ou, comme le dit William Shakespeare, « prendra-t-il les  
17 armes contre une mer de tourments »<sup>21</sup> ? La réponse à ces questions est claire : il  
18 faut suivre la science, suivre le droit. Une approche claire, ferme, fondée sur les  
19 principes, un avis qui ne néglige pas la science et qui est imperturbable.

20  
21 Maurice invite par conséquent le Tribunal de céans à faire ce que de plus en plus de  
22 tribunaux nationaux ont fait, comme dans l'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas : suivre ce  
23 que prescrit la science en appliquant et en interprétant le droit<sup>22</sup>. Si vous ne le faites  
24 pas, la Convention restera lettre morte, ainsi que l'idée même de l'état de droit en ce  
25 qui concerne l'océan.

26  
27 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la science est au cœur de la  
28 Convention, et elle doit être le cœur de l'avis consultatif que rendra le Tribunal.

29  
30 Je vous remercie de votre attention. Selon l'heure qu'il est, je vous invite à appeler à  
31 la barre Mme Cook, soit avant soit après la pause.

32  
33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je donne la parole à Mme Cook  
34 pour son exposé oral.

35  
36 **Mme COOK** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
37 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter  
38 devant ce Tribunal au nom de Maurice.

39  
40 Dans le contexte de la science, je vais à présent parler du rapport entre la  
41 Convention de 1982 et le cadre juridique du régime climatique international, lequel  
42 est énoncé largement dans les dispositions de la CCNUCC de 1982 et de l'Accord  
43 de Paris.

44  
45 Ce régime juridique est largement énoncé dans les dispositions de la CCNUCC

---

contribué pour environ 78 pour cent à l'augmentation totale des émissions de GES entre 1970 et 2010, ce pourcentage étant similaire pour la période de 2000 à 2010 (degré de confiance élevé) ».

<sup>21</sup> William Shakespeare, *Hamlet*, Acte 3, Scène 1.

<sup>22</sup> Cour suprême des Pays-Bas, *Urgenda Foundation v State of the Netherlands*, no. 19/00135, arrêt du 20 décembre 2019.

1 adoptée en 1992 et dans l'Accord de Paris adopté en 2015<sup>1</sup>. En vertu de la  
2 Convention, le Tribunal est tenu d'appliquer les autres règles du droit international  
3 qui ne sont pas incompatibles avec la Convention. Ces règles couvrent clairement  
4 toute une série d'aspects de la CCNUCC et de l'Accord de Paris et les règles  
5 coutumières, et le principe de précaution, le principe du pollueur payeur et le  
6 principe de la responsabilité commune mais différenciée.

7  
8 Les objectifs de la CCNUCC et de l'Accord de Paris<sup>2</sup> sont d'empêcher les  
9 interférences anthropiques dangereuses dans le système climatique. Cela couvre  
10 clairement l'interférence dans le milieu marin. Le préambule de l'Accord de Paris fait  
11 référence à l'engagement de garantir l'intégrité des écosystèmes océaniques et de  
12 la biodiversité. L'article 5 1) exige explicitement des Parties qu'elles conservent et  
13 renforcent les océans et les écosystèmes côtiers et marins en tant que puits de gaz  
14 à effet de serre<sup>3</sup>.

15  
16 Ensemble, la CCNUCC et l'Accord de Paris définissent les mesures minimales que  
17 les Parties doivent prendre pour prévenir les interférences anthropiques  
18 dangereuses dans le système climatique et, de cette manière, contribuer à la  
19 protection du milieu marin. La relation entre la Convention et ces traités repose sur  
20 le souci commun de protéger le milieu marin du changement climatique.

21  
22 La Convention et ces traités sont étroitement liés. Il ne convient pas, comme certains  
23 l'ont affirmé, de les séparer. La Convention est un instrument évolutif expressément  
24 conçu pour permettre l'élaboration de normes et de règles spécifiques et pour  
25 évoluer en fonction des progrès de la science.

26  
27 Il est inexact d'affirmer que la Convention ne traite pas du changement climatique  
28 parce que ce sujet n'a pas été expressément envisagé au moment de son adoption  
29 ou parce qu'il est désormais abordé dans d'autres traités<sup>4</sup>. Les obligations au titre de  
30 la Convention en matière de protection du milieu marin contre le changement  
31 climatique sont éclairées par ces traités, mais ne sont pas limitées par eux. Ces  
32 traités ne limitent pas et ne peuvent limiter les obligations qui découlent de la  
33 Convention à la lumière des connaissances scientifiques auxquelles elle se réfère  
34 expressément et dans le contexte de la protection du milieu marin. Je reviendrai sur  
35 ce point dans quelques instants.

36  
37 La Convention et les traités sur le climat ont en commun d'exiger des États Parties  
38 qu'ils fondent leurs actions sur les connaissances scientifiques. La Convention ne  
39 comporte pas moins de 158 références à la science. Elle exige des Parties qu'elles  
40 agissent sur la base d'éléments scientifiques probants pour protéger le milieu  
41 marin<sup>5</sup>. De la même manière, la CCNUCC fait référence aux éléments probants

---

<sup>1</sup> Article 2 de la CCNUCC, l'Accord de Paris étant un instrument juridique conclu dans le cadre de la CCNUCC.

<sup>2</sup> Article 2 UNFCCC, the Paris Agreement being a related legal instrument of the UNFCCC.

<sup>3</sup> Article 4(1)(d) de la CCNUCC.

<sup>4</sup> Voir, *par ex.*, l'exposé écrit de l'Indonésie, au par. 82(c) : « Les États Parties à la Convention n'ont pas d'obligation particulière de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en rapport avec les effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique, ainsi que de protéger et préserver le milieu marin en rapport avec l'impact du changement climatique. »

<sup>5</sup> Voir, *par ex.*, les articles 61, 119, 200-201, 204 et 234 de la CNUDM.

1 scientifiques en tant que base de l'action climatique, tout comme l'Accord de Paris<sup>6</sup>,  
2 lequel reconnaît la nécessité d'une réponse efficace et progressive à la menace  
3 urgente du changement climatique sur la base des meilleures connaissances  
4 scientifiques disponibles<sup>7</sup>.

5  
6 La partie XII de la Convention doit donc être interprétée et appliquée sur la base des  
7 meilleures preuves scientifiques disponibles. Ainsi, les éléments probants  
8 scientifiques mis en évidence par le GIEC et les mesures indiquées doivent guider  
9 toutes les mesures à entreprendre pour se conformer aux prescriptions de la  
10 Convention<sup>8</sup>.

11  
12 Ces éléments probants et les mesures indiquées comprennent des indications  
13 quantifiées sur les réductions d'émissions considérables qui sont nécessaires pour  
14 combler l'écart en matière d'émissions, et éviter les risques de dommages  
15 irréversibles et catastrophiques causés au milieu marin<sup>9</sup>.

16  
17 La science éclaire le droit et, par conséquent, le droit porte sur les données  
18 chiffrées, tant en ce qui concerne les obligations au titre de la partie XII que celles  
19 qui découlent du régime climatique international. Ces données chiffrées  
20 comprennent les quantités de gaz à effet de serre effectivement émises et l'ampleur  
21 des réductions requises jusqu'aux émissions nettes nulles.

22  
23 L'article 300 de la Convention impose aux États Parties l'obligation d'agir « de bonne  
24 foi », et dans le contexte des écarts en matière d'émission et de productions  
25 auxquelles le professeur Sands a fait référence, la bonne foi, comme pour l'Accord  
26 de Paris, exige ambition et efficacité<sup>10</sup>. Ne pas agir sans attendre irait à l'encontre de  
27 ce que prescrit la science, et nous soutenons que cela contrevient également au  
28 droit.

29  
30 Monsieur le Président, la science fournit la base permettant de définir les règles et  
31 normes nécessaires à la préservation, à la réduction et à la maîtrise de la pollution  
32 par les gaz à effet de serre, comme le prescrivent l'article 194 et la section 5 de la  
33 partie XII, eu égard aux articles 197, 200 et 201. L'article 194 exige des Parties  
34 qu'elles prennent « toutes les mesures ... nécessaires pour prévenir, réduire et  
35 maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ». Ce qui est  
36 « nécessaire » doit être évalué objectivement à l'aune des connaissances  
37 scientifiques et de l'objectif de température, renforcé par l'obligation coutumière de  
38 veiller à ce que les activités respectent le milieu et l'environnement des autres États  
39 et les zones au-delà de la juridiction nationale, ainsi que par les principes que j'ai  
40 déjà évoqués.

41  
42 Les émissions de gaz à effet de serre constituent une forme de pollution au sens de

---

<sup>6</sup> Voir les articles 4(1) et (5), 7(5)(7) et 14(1) de l'Accord de Paris.

<sup>7</sup> Accord de Paris, Préambule.

<sup>8</sup> Voir : exposé écrit du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), 16 juin 2023, par. 22.

<sup>9</sup> Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1.5°C, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/sr15/download/> (dernière consultation le 9 septembre 2023), B.6.3, p.13 et AR6.

<sup>10</sup> Accord de Paris, articles 3, 4(3), 4(5), 4(11) et 6(1).

1 l'article 1 1) 4) de la Convention, comme en conviennent la grande majorité des  
2 États participants. Maurice invite le Tribunal à reconnaître expressément que les  
3 émissions de gaz à effet de serre constituent une pollution au sens de la Convention  
4 et qu'elles sont donc régies par la partie XII de la Convention.

5  
6 Maurice invite en outre le Tribunal à confirmer que la relation entre la Convention et  
7 le régime climatique international est fondée sur une approche cohérente et  
8 harmonisée qui donne son plein effet à l'article 293, ainsi qu'à l'article 31 3) c) de la  
9 Convention de Vienne sur le droit des traités, et que le Groupe d'étude de la  
10 Commission du droit international a évoquée en reconnaissant la nature dynamique  
11 de l'ordre juridique international<sup>11</sup>. En effet, ce Tribunal a toujours agi sur la base de  
12 la recherche de la cohérence entre la Convention et les autres règles du droit  
13 international<sup>12</sup>.

14  
15 La cohérence exige le respect des contributions déterminées au niveau national et  
16 des obligations connexes au titre de l'Accord de Paris, y compris en ce qui concerne  
17 l'obligation de diligence requise, mais elle exige également davantage. Il est possible  
18 aujourd'hui que les contributions déterminées au niveau national n'offrent pas de  
19 réponse suffisante aux incidences sur le milieu marin. Si certaines émissions,  
20 notamment celles des navires et de l'aviation, ne sont pas encore systématiquement  
21 incluses dans les contributions déterminées au niveau national, les obligations de  
22 diligence requise au titre de la partie XII requièrent expressément des Parties  
23 qu'elles traitent des émissions de gaz à effet de serre provenant de toutes les  
24 sources. Aussi, les obligations découlant de la Convention vont-elles au-delà de la  
25 pratique actuelle dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

26  
27 L'article 2 2) de l'Accord de Paris prévoit qu'il sera mis en œuvre pour refléter  
28 « l'équité et [le] principe des responsabilités communes mais différenciées et des  
29 capacités respectives, eu égard aux différentes circonstances nationales ». Maurice  
30 invite le Tribunal à confirmer que ce principe est applicable dans le cadre de la  
31 Convention. Les petits États insulaires en développement tels que Maurice sont  
32 ceux qui ont le moins contribué aux émissions mondiales de gaz à effet de serre,  
33 mais ils sont confrontés à des menaces existentielles du fait de ces émissions.

34  
35 Le Tribunal a déjà reconnu l'importance du principe de précaution dans l'adoption de  
36 mesures au titre de la Convention. Maurice invite le Tribunal à confirmer que, face à  
37 l'incertitude quant aux effets du changement climatique, une approche de précaution  
38 s'impose en vertu du droit coutumier, comme le reflète le principe 15 de la  
39 Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

40  
41 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, en  
42 résumé, ce que nous disons, c'est que les exigences de la Convention doivent être  
43 interprétées et appliquées en tenant compte des exigences de la CCNUCC et de  
44 l'Accord de Paris, mais que ces instruments n'excluent pas l'application de la

---

<sup>11</sup> CDI, Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, A/CN.4/L.702 (18 juillet 2006), consultable à l'adresse : [https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a\\_cn4\\_l702.pdf](https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_l702.pdf) (dernière consultation le 9 septembre 2023).

<sup>12</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif*, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10, par. 169 (et les affaires qui y sont citées).

1 Convention au changement climatique et ne limitent pas les obligations qui en  
2 découlent. Les deux régimes sont éclairés par la science climatique présentée par le  
3 GIEC et le PNUE. Le droit peut exiger, soutenir et encadrer une réponse efficace au  
4 changement climatique, mais uniquement si cette réponse est basée sur la science  
5 et les objectifs climatiques internationaux convenus en réponse à cette science.  
6

7 Maurice invite le Tribunal à confirmer que les obligations particulières au titre de la  
8 partie XII sont éclairées par la science et les risques graves qu'elle a mis en  
9 évidence et doivent être encadrées par ceux-ci.

10  
11 Je vous remercie pour votre attention et vous invite à rappeler M. Sands à la barre  
12 après la pause.

13  
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Cook. Nous avons  
15 atteint 11 h 30. À ce stade, le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes.  
16 Nous reprendrons à midi.

17  
18 (Pause)

19  
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. Sands pour  
21 poursuivre son exposé oral.

22  
23 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

24  
25 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, j'en viens  
26 maintenant à la réponse sur le fond aux questions posées dans la demande : quelles  
27 sont les obligations particulières des États Parties à la Convention ? Celles-ci sont  
28 – et ce n'est pas trop de le dire – innombrables. Nous allons nous pencher sur les  
29 obligations ou les domaines que nous considérons être ceux où l'aide du Tribunal  
30 pourra être la plus grande. Il s'agit pour l'essentiel des obligations qui découlent de  
31 la partie XII, mais pas exclusivement.

32  
33 Tout d'abord, et ceci au plus près de la science, il y a l'objectif fondamental, à  
34 savoir : confirmer que la limitation de l'augmentation de la température de 1,5 °C,  
35 fixée par le GIEC, éclaire l'interprétation et l'application de toutes les obligations de  
36 la partie XII. Ceci est maintenant un seuil convenu à l'échelle internationale au titre  
37 de l'Accord de Paris et il reflète un engagement minimal de prévenir les atteintes  
38 indues au milieu marin<sup>1</sup>. Cet objectif est une expression précise des objectifs de la  
39 CCNUCC, à savoir la prévention d'une ingérence anthropique dangereuse dans le  
40 système climatique<sup>2</sup>.

41  
42 C'est aussi un engagement qui est adopté à l'échelle internationale de « réduire[e]  
43 sensiblement les risques et les effets » du changement climatique<sup>3</sup>. Un manquement  
44 face à cet objectif en soi serait incohérent avec les articles 192, 193 et 194 de la

---

<sup>1</sup> Les risques liés à quatre des motifs de préoccupation du GIEC —phénomènes météorologiques extrêmes, répartition inégale des incidences, incidences mondiales cumulées et phénomènes particuliers de grande échelle —vont de modérés à forts si la hausse moyenne de la température globale excède 1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels : Rapport spécial 1.5, p. 254.

<sup>2</sup> Article 2(1)(a) de l'Accord de Paris et article 2 de la CCNUCC.

<sup>3</sup> Article 2(1)(a) de l'Accord de Paris.

1 Convention et exposerait les Parties au risque de responsabilité au titre de la  
2 Convention. Maurice rejoint les autres qui maintiennent que cet objectif de limitation  
3 de la température limite le pouvoir discrétionnaire des Parties que leur confère  
4 l'article 194 de la Convention<sup>4</sup>.

5  
6 Cet objectif de limitation de température en tant que « règle ou norme  
7 internationale » doit être pris en compte, comme l'exigent les articles 207 et 212, et  
8 doit être respecté, comme prévu à l'article 211. Pareillement, les obligations au titre  
9 de la partie XII peuvent nécessiter, comme l'a dit Mme Cook, des actions  
10 complémentaires éclairées par les trajectoires précises des émissions qui ont été  
11 définies par le GIEC comme étant nécessaires pour parvenir à cet objectif de  
12 limitation de la température. Car, comme le GIEC l'a dit clairement, « même des  
13 périodes courtes de dépassement seront très dommageables pour les récifs  
14 coralliens »<sup>5</sup>.

15  
16 Notre deuxième domaine clé : Maurice invite le Tribunal à confirmer que la  
17 Convention requiert de toutes les Parties qu'elles agissent avec la diligence requise  
18 pour toute activité qui pourrait entraîner des émissions de GES risquant  
19 d'endommager le milieu marin directement ou indirectement. Ce point est, bien  
20 évidemment, soutenu par la plupart des États qui participent à cette procédure et  
21 qui, d'ailleurs, sont également d'accord – si j'ai bien écouté –, avec le fait que la  
22 norme de diligence requise doit avoir un haut degré d'exigence.

23  
24 Comme le Tribunal l'a confirmé dans son avis consultatif : « Le niveau de diligence  
25 requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »<sup>6</sup>. Le fait est que  
26 la combustion des combustibles fuel est une de ces activités les plus risquées.

27  
28 Ce que cela signifie, c'est qu'au fur et à mesure que le risque augmente, la norme  
29 de diligence requise devient plus rigoureuse. Comme l'on dit plusieurs États, le  
30 GIEC a exprimé avec un « degré de confiance élevé » que « [c]haque augmentation  
31 du réchauffement climatique entraînera une intensification des dangers multiples et  
32 concomitants »<sup>7</sup>. Les risques supplémentaires que pose une augmentation des  
33 températures au-delà des 1,5 °C signifient nécessairement que pour combler l'écart  
34 des émissions, la partie XII impose une application stricte de la norme de la  
35 diligence requise<sup>8</sup>.

36  
37 Alors que veut dire cette diligence requise dans la pratique ? Sur la base des  
38 connaissances scientifiques et de l'Accord de Paris, elle signifie que la partie XII de  
39 la Convention, et plus particulièrement son article 194, impose à chaque État Partie  
40 de quantifier toutes les émissions de GES, quelle qu'en soit la source. Ces  
41 émissions doivent alors être évaluées et justifiées à l'aune du budget carbone  
42 restant, tel que déterminé par le GIEC. Cette évaluation quantitative est requise par

---

<sup>4</sup> Exposé écrit du Portugal, par. 67.

<sup>5</sup> GIEC, Rapport spécial 1.5, p.230.

<sup>6</sup> *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (Demande d'avis consultatif de la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins), par. 117.

<sup>7</sup> GIEC, Rapport de synthèse afférent au Sixième Rapport d'évaluation du GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, B.1.

<sup>8</sup> Voir exposé écrit de Belize, par. 89(b).

1 la CCNUCC, l'Accord de Paris et, selon nous, par cette Convention également. S'il  
2 existe une quelconque incertitude quant aux incidences spécifiques des  
3 changements climatiques sur le milieu marin, comme nous le disons, le principe de  
4 précaution intervient au titre de la Convention et pourrait même entraîner ou  
5 nécessiter des mesures supplémentaires.

6  
7 Ces évaluations quantifiées sont nécessaires à titre de précaution et nécessaires  
8 pour déterminer si un État Partie respecte la Convention, en particulier s'il a fait tout  
9 son possible et pris « toutes les mesures nécessaires »<sup>9</sup> pour protéger le milieu  
10 marin. Nous avons pris acte de la question liée aux obligations de comportement ou  
11 de résultat, sans toutefois être nécessairement convaincus de sa pertinence.  
12 Contrairement à mon estimé ami, le professeur Paparinskis, nous dirions qu'il s'agit  
13 également d'une obligation de résultat.

14  
15 Le temps des engagements sous forme de généralités concernant les articles 192 et  
16 194 est assurément révolu. Dans votre avis consultatif, nous le disons avec le plus  
17 grand respect, parlez des chiffres.

18  
19 La diligence requise comporte un autre élément : protéger le milieu marin. Chaque  
20 État Partie doit veiller à ce que les mesures qu'il prend pour réduire les émissions de  
21 gaz à effet de serre ne causent pas en soi une pollution de l'environnement par  
22 d'autres moyens. C'est ce que stipulent les articles 192 et 194, mais également  
23 l'article 195, qui interdit le transfert, directement ou indirectement, d'un type de  
24 pollution vers un autre.

25  
26 Et cette approche s'applique à toutes les émissions de GES, quelle qu'en soit la  
27 source. Par exemple, pour ce qui est des sources telluriques, qui sont pertinentes au  
28 titre de la Convention, la diligence requise est régie par l'article 207 5), qui exige des  
29 mesures « tendant à limiter autant que possible [...] l'évacuation de substances  
30 toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables ». Il  
31 n'est pas contesté que les émissions de gaz à effet de serre sont non dégradables  
32 de par leurs effets<sup>10</sup>.

33  
34 En ce qui concerne la pollution atmosphérique, cette norme de diligence requise dit  
35 que la lecture de l'article 212 doit être cohérente avec les objectifs de température et  
36 le régime d'atténuation inscrits dans l'Accord de Paris.

37  
38 Il y a un autre aspect de la diligence requise qui est important. Le Tribunal dit que,  
39 dans l'exercice des droits et dans l'exécution des devoirs qui découlent de la  
40 Convention, les États Parties doivent prendre en compte leurs droits et devoirs  
41 respectifs<sup>11</sup>. Le changement climatique est une préoccupation commune de  
42 l'humanité, ce qui signifie que cette obligation est d'autant plus significative : la  
43 réduction des émissions et le comblement de l'écart des émissions est une  
44 obligation qui nécessite des efforts, tant au niveau individuel que collectif.

---

<sup>9</sup> *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (Demande d'avis consultatif de la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins), par. 110.

<sup>10</sup> GIEC, Rapport spécial 1.5, C.2 p.17.

<sup>11</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif*, par. 130-140.

1  
2 Et la norme de la diligence requise est également étroitement liée à l'obligation  
3 d'évaluer les activités avant même qu'elles ne soient mises en œuvre. Sur ce point,  
4 l'article 206, d'après nous, revêt une importance toute particulière. Toute activité  
5 émettrice de GES qui est envisagée, à savoir la production et l'utilisation de tout  
6 combustible fossile, va contribuer à provoquer une « pollution importante » et des  
7 « modifications considérables et nuisibles du milieu marin ».

8  
9 Il s'ensuit que la Convention requiert des États que ces effets potentiels soient  
10 évalués, quelle que soit la source, et de le faire avant que cette activité n'ait lieu.  
11 Cette obligation est cohérente avec l'Accord de Paris et les obligations d'évaluation  
12 découlant de façon plus générale du droit international concernant les incidences  
13 nuisibles transfrontières<sup>12</sup>.

14  
15 En bref, la diligence requise prévue par la Convention impose aux États Parties  
16 d'évaluer les émissions de GES cumulées de toutes les activités  
17 envisagées – projets, programmes, investissements, financements, politiques,  
18 absolument tout. Et ceci inclut toutes les émissions de portée (« scope ») 1, 2 et 3<sup>13</sup>.  
19 Ces évaluations doivent aussi, pour être clair, être réalisées de façon transparente<sup>14</sup>.

20  
21 J'en viens maintenant au troisième point clé. Maurice invite le Tribunal à souligner  
22 l'importance capitale de l'article 197 de la Convention : les États Parties doivent  
23 coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales  
24 compétentes, sur les règles et normes internationales visant à protéger et préserver  
25 le milieu marin. Dans l'affaire de l'*Usine MOX*, votre Tribunal a souligné, à juste titre  
26 selon nous, le caractère fondamental de cette obligation de coopération<sup>15</sup>.

27  
28 À cet égard, la coopération se décline au moins de trois façons dans la Convention.

29  
30 *Premièrement*, les Parties doivent participer de façon constructive aux efforts visant  
31 à élaborer davantage de normes et règles internationales pour prévenir le  
32 changement climatique et protéger le milieu marin contre ses effets nuisibles.

33  
34 *Deuxièmement*, les Parties doivent agir de façon cohérente avec les règles et  
35 normes internationales du régime climatique international, y compris les normes  
36 techniques et procédurales relatives à la déclaration de toutes les émissions de  
37 GES.

38  
39 Et *troisièmement*, les Parties doivent coopérer pour veiller à ce que toutes les

---

<sup>12</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665, par. 104.*

<sup>13</sup> La norme de comptabilité et de reporting du GHG Protocol classe les émissions de GES en trois «portées». Les émissions de portée 1 sont des émissions directes provenant de sources détenues en pleine propriété ou contrôlées. Les émissions de portée 2 sont des émissions indirectes provenant de la génération d'énergie achetée. Les émissions de portée 3 sont toutes des émissions indirectes (non incluses dans la portée 2), qui se produisent dans la chaîne de valeur de l'entreprise concernée, et incluent à la fois les émissions en amont et en aval.

<sup>14</sup> Voir article 4(13) et article 13 de l'Accord de Paris.

<sup>15</sup> *Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, par. 82.*

1 sources pertinentes d'émissions de tous les gaz à effet de serre sont couvertes. Et  
2 cela signifie, à titre d'exemple, que le dégazage et le brûlage de méthane par les  
3 infrastructures gazières et pétrolières offshore sont assujettis à toutes les contraintes  
4 imposées par la Convention.

5  
6 Monsieur le Président, j'en viens maintenant au quatrième domaine clé. Maurice  
7 invite le Tribunal à confirmer que la diligence requise au titre de la Convention  
8 impose également des obligations d'adaptation aux effets du changement climatique  
9 sur le milieu marin. Concrètement, cela veut dire qu'il faut prendre tout  
10 particulièrement en compte ceux qui sont le plus touchés par ces impacts, y compris  
11 les États et les communautés les plus vulnérables, et qu'une assistance technique et  
12 financière est requise au titre d'une obligation juridiquement contraignante au titre de  
13 la Convention.

14  
15 Disons-le une nouvelle fois clairement : le GIEC nous a dit que le changement  
16 climatique constitue une réalité et que les répercussions sur le milieu marin seront  
17 graves et irréversibles dans certains cas. L'article 192 impose aux États Parties de  
18 traiter toutes ces répercussions, un point c'est tout. La nature et la portée de ces  
19 obligations sont éclairées par l'Accord de Paris ainsi que par la science : pour  
20 accroître la capacité d'adaptation, pour renforcer la résilience et pour réduire la  
21 vulnérabilité. L'Accord de Paris impose aux Parties, dans leurs efforts d'adaptation,  
22 d'agir sur le fondement des meilleures connaissances scientifiques disponibles et, le  
23 cas échéant, ce qui compte énormément pour de nombreux pays et de nombreuses  
24 communautés, des savoirs traditionnels, des connaissances des peuples  
25 autochtones et des systèmes de connaissance locaux<sup>16</sup>. Ces principes éclairent les  
26 obligations qui découlent de la partie XII. Elles éclairent, par exemple, l'obligation qui  
27 découle de l'article 194 5), qui revêt une importance particulière pour Maurice, de  
28 protéger et préserver les écosystèmes fragiles, les espèces en voie de disparition et  
29 les autres formes de vie marines.

30  
31 Le GIEC a souligné l'impact sur ceux qui dépendent du milieu marin pour leur bien-  
32 être et leur subsistance du fait de l'exposition accrue aux événements  
33 météorologiques extrêmes, de l'impact nuisible sur la pêche, de l'inondation des  
34 zones côtières et de l'érosion résultant de la montée du niveau de la mer.

35  
36 Maurice subit déjà les effets de ces événements et nous disons que la Convention  
37 impose d'agir pour atténuer ces effets et les autres effets des changements  
38 climatiques pour encourager une résilience accrue et réduire les vulnérabilités de  
39 ces écosystèmes. À cet égard, les articles 202 et 203 de la Convention nous  
40 paraissent revêtir la plus grande importance, interprétés et appliqués de sorte à  
41 donner effet au principe général du droit international des responsabilités communes  
42 mais différenciées. La Convention impose aux Parties de prendre en compte les  
43 besoins des pays en développement les plus vulnérables et les moins nantis, en leur  
44 accordant une assistance technique et en allouant les financements nécessaires.

45  
46 Concernant l'atténuation et l'adaptation, la Convention n'est pas muette. Elle doit  
47 être interprétée et appliquée pour donner effet aux exigences de l'Accord de Paris.  
48 Son article 2 1) c) souligne que les flux financiers doivent contribuer au

---

<sup>16</sup> Article 7(5) de l'Accord de Paris.

1 « développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux  
2 changements climatiques ».

3  
4 En son article 9 1), il exige des pays développés parties de fournir des ressources  
5 financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de  
6 l'atténuation que de l'adaptation. Et le Comité permanent du financement de la  
7 CCNUCC et de l'Accord de Paris a récemment dit que les flux financiers devaient  
8 réduire la probabilité de résultat climatique négatif<sup>17</sup>. De plus, le GIEC a souligné  
9 que les objectifs climatiques ne peuvent être atteints qu'à condition de financer les  
10 efforts d'adaptation et d'atténuation à beaucoup plus grande échelle que cela n'a été  
11 le cas jusqu'à présent<sup>18</sup>.

12  
13 Bien sûr, on peut poser la question : quel rapport avec la Convention ? Voici ce que  
14 nous disons : les articles 192 et 194 imposent des obligations positives aux États  
15 Parties et ces obligations comprennent une obligation d'accorder des  
16 investissements suffisants pour les émissions de GES, ainsi qu'une obligation de  
17 s'abstenir de financer des mesures qui déboucheraient sur des émissions qui ne  
18 sont pas en accord avec l'objectif de 1,5 °C, par exemple, le financement de la  
19 production de combustibles fossiles.

20  
21 L'article 202 doit s'interpréter et s'appliquer comme exigeant des États qu'ils  
22 fournissent une assistance adéquate aux États en développement pour minimiser  
23 les effets des changements climatiques, et pour les aider à préparer leurs  
24 évaluations environnementales.

25  
26 L'article 203 impose une obligation d'accorder un traitement préférentiel aux États en  
27 développement, non pas comme une largesse ou une générosité, mais parce que le  
28 droit en dispose. Une affirmation de ces principes par le Tribunal contribuerait  
29 énormément à l'édifice de la coopération.

30  
31 J'en viens maintenant à notre cinquième domaine. Maurice invite le Tribunal à  
32 confirmer que l'article 235 de la Convention, contenu dans la partie XII, s'applique au  
33 changement climatique et à ses conséquences. Cette disposition précise que tout  
34 État est responsable du respect de ses obligations de protéger et de préserver le  
35 milieu marin des effets du changement climatique, et qu'un manquement par rapport  
36 à ces responsabilités donnerait lieu à la responsabilité au regard du droit  
37 international.

38  
39 Ce qui est particulièrement important est un principe éminent : le fait de ne pas  
40 donner effet aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, il s'agit du  
41 GIEC en l'espèce, exposerait selon nous l'État Partie au risque que sa responsabilité  
42 soit engagée au regard de la Convention, ainsi qu'au regard du droit international  
43 général. Et votre Tribunal devrait être précis quant à ce qu'il dit par rapport à  
44 l'article 235 : si vous voulez éviter de voir votre responsabilité engagée, faites ce que  
45 la science dit. Ignorer la science est à vos risques et périls.

---

<sup>17</sup> Rapport du Comité permanent du financement à la Conférence des Parties, 23 novembre 2018, FCCC/CP/2018/8, Annex II: Summary and recommendations by the Standing Committee on Finance on the 2018 Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows, par. 49.

<sup>18</sup> GIEC, Rapport de synthèse afférent au Sixième Rapport d'évaluation du GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, A.4.5.

1  
2 Certains États – et nous savons qui ils sont et pourquoi ils disent ce qu’ils disent –  
3 ont suggéré que votre Tribunal devrait éviter en quelque sorte d’aborder l’article 235,  
4 alors même qu’il figure dans la partie XII<sup>19</sup>. Nous nous permettons de marquer notre  
5 désaccord. Les obligations spécifiques auxquelles les deux questions se réfèrent ont  
6 directement trait aux questions de responsabilité au regard du 235 1), qui prévoit  
7 que les États sont responsables pour la réalisation de leurs obligations  
8 internationales et seront tenus responsables au regard du droit international. Ces  
9 obligations internationales comprennent l’obligation au regard de la Convention de  
10 prévenir le changement climatique et les effets nuisibles des émissions. Ces  
11 obligations sont éclairées par les obligations découlant de l’Accord de Paris.

12  
13 Pertes et dommages, comme vous le savez, sont devenus un élément central de  
14 l’agenda international, qui comprend l’Accord de Paris, mais ne s’y limite pas<sup>20</sup>. Les  
15 parties à l’Accord de Paris sont tenues d’éviter, de réduire au minimum et de traiter  
16 les pertes et dommages découlant du changement climatique<sup>21</sup>. Ces engagements,  
17 les engagements de Paris, sont entièrement et juridiquement distincts de ceux de  
18 l’article 235.

19  
20 Ils ne visent pas à neutraliser l’application de cette disposition ou d’autres  
21 dispositions analogues. Et il se peut que l’article 235 revête une importance  
22 particulière pour les petits États insulaires en développement, comme par exemple  
23 Maurice, dont l’existence même peut être menacée par les actions d’autrui. Le bien-  
24 être du milieu marin et de ses zones côtières, et la nécessité d’éviter de nuire à la  
25 santé humaine, aux pêches et à d’autres activités, sont expressément englobés  
26 dans la définition de la pollution contenue à l’article 1 1) 4) de la Convention. Le  
27 GIEC a abordé ces risques et d’autres encore<sup>22</sup>. Il a souligné les menaces à la vie et  
28 aux droits de l’homme causées par l’impact du changement climatique sur le milieu  
29 marin et, par conséquent, sur le besoin de systèmes d’alerte précoce et de défense  
30 côtière<sup>23</sup>.

31  
32 Dans le contexte de la partie XII dans son ensemble et eu égard au projet d’articles  
33 de la CDI sur la responsabilité des États, selon nous l’article 235 trouve à s’appliquer  
34 et impose des obligations distinctes au titre de la Convention lorsqu’un État Partie  
35 n’agit pas avec la diligence requise et sur la base des meilleures connaissances  
36 scientifiques disponibles<sup>24</sup>. Bien sûr, l’application de l’article 235 sera toujours  
37 fonction des faits d’une situation spécifique, qui, selon nous, comprend  
38 nécessairement les émissions historiques. Mais soyons clairs : les États qui ont émis  
39 le plus depuis l’âge de l’industrialisation ont aujourd’hui la responsabilité la plus  
40 lourde de réduire drastiquement leurs émissions.

41  
42 La contribution de Maurice à la grave menace du changement climatique est

---

<sup>19</sup> Voir les exposés écrits de l’Australie et du Portugal (entre autres).

<sup>20</sup> Voir article 8 de l’Accord de Paris Agreement et le Fonds de la COP27.

<sup>21</sup> Article 8(1) of the Paris Agreement.

<sup>22</sup> SROCC.

<sup>23</sup> GIEC, Rapport de synthèse afférent au Sixième Rapport d’évaluation du GIEC, Résumé à l’intention des décideurs, A.3.2. Voir également Comité des droits de l’homme, commentaire No. 36 sur le droit à la vie, par. 62.

<sup>24</sup> Article 194(1).

1 minuscule, mais la vulnérabilité de celle-ci est néanmoins pleinement exposée.  
2 Pourquoi Maurice devrait-elle assumer le poids de pertes causées par les actions et  
3 l'enrichissement d'autrui ? Pourquoi Maurice ne peut-elle faire valoir ses droits au  
4 regard de la Convention tout entière, de la partie XII tout entière, y compris  
5 l'article 235 ? Maurice et toutes les autres Parties ont droit de demander des  
6 comptes aux autres au regard de l'article 235, toute Partie qui aurait violé ses  
7 obligations au regard de la Convention de protéger et de préserver le milieu marin.  
8 Ceci, nous l'espérons, sera déclaré de manière nette et claire et sans ambiguïté par  
9 le Tribunal.

10  
11 Si vous passez sous silence cet aspect, en fait, vous allez encourager les États à ne  
12 rien faire.

13  
14 Monsieur le Président, j'en viens à notre sixième point. Maurice invite le Tribunal à  
15 confirmer dans son avis consultatif que l'élévation du niveau de la mer, conséquence  
16 de la pollution qui n'est pas admise au regard des exigences à la partie XII,  
17 n'impactera pas les revendications ou titres maritimes existants. Cela devrait être le  
18 cas lorsqu'un État a revendiqué des titres maritimes sur la base de formations  
19 maritimes prédatant l'élévation du niveau de la mer ou lorsque les revendications ou  
20 frontières ont été convenues par des États ou déterminées par une juridiction  
21 internationale.

22  
23 Autrement dit, ni la Convention ni sa partie XII n'imposent aucunement aux États de  
24 revoir leurs frontières maritimes en raison de l'élévation du niveau de la mer causée  
25 par la pollution. Cela est étroitement lié aux questions d'obligations se rapportant à  
26 la partie XII. C'est là une question d'importance toute particulière pour un pays tel  
27 que Maurice et pour tant d'autres États côtiers.

28  
29 Maurice et les Maldives ont récemment comparu devant une Chambre spéciale de  
30 votre Tribunal pour résoudre un différend de longue date concernant leur frontière  
31 maritime. La frontière délimitée par le Tribunal était basée sur des formations  
32 maritimes – atoll de Peros Banhos, atoll des Îles Salomon et récif de Blenheim, pour  
33 ce qui est de Maurice, et atoll Addu, pour ce qui est des Maldives – et toutes sont  
34 gravement menacées par l'élévation du niveau de la mer. Nous ne doutons pas que  
35 le Tribunal confirmera que les frontières maritimes qu'il a déterminées dans cette  
36 affaire, tout comme dans d'autres, et toutes les autres frontières maritimes  
37 confirmées, ne seraient pas impactées par l'élévation du niveau de la mer. Si vous  
38 ne dites rien à ce sujet, une autre juridiction internationale est prête à le faire et nous  
39 espérons que vous aborderez ce point.

40  
41 L'élévation du niveau de la mer affecte les formations maritimes et  
42 l'Ambassadeur Koonjul vous a décrit comment, en termes d'élévation importante du  
43 niveau de la mer. Il semblerait que l'établissement des points de base, le tracé des  
44 lignes de base et la délimitation des frontières maritimes et des titres en deçà et au-  
45 delà de 200 milles marins soient tous affectés par la pollution des GES.

46  
47 Le Tribunal peut donc faire beaucoup en abordant cette question pour promouvoir la  
48 stabilité des relations internationales et la certitude qui est au cœur de tout ordre  
49 juridique. Il s'agit d'un fil d'or qui traverse la pratique et les décisions internationales  
50 ayant trait aux espaces et frontières maritimes.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36

Trois situations particulières me viennent à l'esprit. La première, lorsqu'une frontière maritime a été déterminée par une juridiction internationale, comme dans l'affaire dans laquelle Maurice s'est récemment présentée ici, à Hambourg. Le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage concernant la frontière maritime du golfe du Bengale* a rejeté toute suggestion selon laquelle sa ligne d'équidistance préférée risquait d'être affectée ultérieurement par le changement climatique<sup>25</sup>.

Une deuxième situation se présente quand un État a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des documents pour décrire les limites extérieures de son plateau continental jusqu'à 200 milles marins. Nous estimons qu'il serait très utile, pour ce qui est de la stabilité et de la certitude, que le Tribunal confirme que de telles descriptions s'appliquent de manière « permanente », conformément à l'article 76 9) de la Convention, et ne seront pas affectés par l'élévation du niveau de la mer qui est causée par la pollution d'autrui. Pourquoi Maurice devrait-elle souffrir d'une incertitude par rapport à ses frontières maritimes à cause d'une pollution causée par d'autres États qui est contraire aux exigences de la Convention ? Ceci est injuste et ne serait pas conforme au droit.

Une troisième situation se présente lorsqu'un État a déposé à la Commission des limites du plateau continental des documents à l'appui d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, sur le fondement de l'article 76 8). Cette disposition prévoit explicitement que les limites du plateau établies conformément à ce processus seront définitives et de caractère obligatoire, mais elle n'aborde pas les effets possibles de l'élévation du niveau de la mer qui pourrait intervenir dans la période, hélas trop longue, qui existe actuellement entre le dépôt des demandes et la formulation d'une recommandation par la Commission. Là encore, votre Tribunal peut contribuer grandement à la stabilité et la certitude en confirmant que l'élévation du niveau de la mer n'impactera pas de telles déterminations.

Les questions essentielles ici sont la stabilité et la certitude dans l'ordre juridique, et nous estimons qu'elles seraient sapées si vous, de manière indirecte ou par votre silence, ne disiez rien à ce sujet, ce qui serait effectivement employé par ceux qui veulent dire que la pollution peut causer la modification des frontières. Les États petits et de faible élévation ont adopté une position claire et commune que leurs lignes de base ne devraient pas être affectées par l'élévation du niveau de la mer<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> *Arbitrage concernant la frontière maritime du golfe du Bengale, entre le Bangladesh de l'Inde*, sentence du 7 juillet 2014, par. 217 & 213-220.

<sup>26</sup> La Déclaration de Taputapuātea sur le changement climatique, signée par les dirigeants de la Polynésie française, de Nioué, des îles Cook, de Samoa, de Tokelau, de Tonga et de Tuvalu, 16 juillet 2015 (<https://www.samoagovt.ws/wp-content/uploads/2015/07/The-Polynesian-P.A.C.T.pdf>) ; The Delap Commitment on Securing Our Common Wealth of Oceans, signé par les chefs d'État ou leurs représentants des États fédérés de Micronésie, de la République de Kiribati, de la République des îles Marshall, de la République de Nauru, de la République de Palau, de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée, des îles Solomon et de Tuvalu, 2 mars 2018 ([https://www.pnatuna.com/sites/default/files/Delapper cent20Commitment\\_2ndper cent20PNAPER cent20Leadersper cent20Summit.pdf](https://www.pnatuna.com/sites/default/files/Delapper%20Commitment_2ndper%20PNAPERcent20Leadersper%20Summit.pdf)); Act No. 13 of 2016 ([https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/mhl\\_mzn120\\_2016\\_1.pdf](https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/mhl_mzn120_2016_1.pdf)) ; Baselines around the Archipelagos of Kiribati Regulations 2014 ([https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR\\_2014\\_archipel\\_baselines\\_regulations.pdf](https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR_2014_archipel_baselines_regulations.pdf)). Voir également Kiribati Exclusive Economic Zone Outer Limit Regulations 2014, disponible à l'adresse suivante :

1 L'énorme majorité des États soutient ce principe. L'Association de droit international  
2 a rejeté la notion de lignes de base mouvantes dans le contexte de l'élévation du  
3 niveau de la mer<sup>27</sup> et la Commission du droit international a suivi, notant que rien  
4 dans le texte de la Convention n'étayait une autre approche<sup>28</sup>. Nous invitons le  
5 Tribunal à s'exprimer avec son autorité coutumière sur cette question tout à fait  
6 centrale.

7

8 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je conclus au nom de Maurice. Le  
9 changement climatique est réel et présent comme danger pour la communauté  
10 mondiale, pour chacun des États Parties à la Convention, pour tous les États et  
11 autres entités étatiques, de fait, pour tous les êtres humains.

12

13 Les défis qui nous attendent sont redoutables, à tous points de vue. Nous ne  
14 pouvons pas être ingénus et imaginer que le droit à lui seul, ou la Convention du  
15 droit de la mer, offrira une sorte de remède magique. Mais le droit est important, tout  
16 comme le sont nos océans, et le Tribunal du droit de la mer est le gardien de ce droit  
17 essentiel. Si vous ne dites rien à ce sujet, la Cour internationale de Justice ou  
18 d'autres le feront.

19

20 On peut être tenté, comme j'ai averti plus tôt, de dire que tout cela est trop  
21 compliqué ou que ces questions sont abordées dans d'autres enceintes. Pour être  
22 clair, le Tribunal voudra être certain que ce qu'il dit dans son avis consultatif ne  
23 perturbera pas les travaux menés dans d'autres enceintes, notamment dans le cadre  
24 de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, même s'ils ne satisfont pas entièrement aux  
25 obligations découlant de la Convention. Mais tout comme ces instruments éclairent  
26 l'interprétation de votre Convention, cette dernière éclaire l'application de ces  
27 instruments en rapport avec la protection du milieu marin. Cette convention est  
28 distincte de celle de Paris. On vit dans un ordre juridique intégré et les rapports vont  
29 dans les deux sens, ce qui fait que l'avis consultatif peut jouer un rôle extrêmement  
30 important.

31

32 Il peut ouvrir la voie. Il peut encourager d'autres juridictions internationales et, de

---

([https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR\\_2014\\_eez\\_outer\\_limits\\_regulations.pdf](https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR_2014_eez_outer_limits_regulations.pdf)). Declaration of Archipelagic Baselines 2012, LN No. 7 of 2012 (Tuvalu) ([https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/tuv\\_declaration\\_archipelagic\\_baselines2012\\_1.pdf](https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/tuv_declaration_archipelagic_baselines2012_1.pdf)); Pacific Oceanscape Vision: A Secure Future for Pacific Island Countries and Territories Based on Sustainable Development, Management and Conservation of our Ocean (<https://www.sprep.org/attachments/Publications/BEM/oceanscape-brochure.pdf>); 'Observations by the Federal States of Micronesia in Connection with the Official Deposit of its Lists of Geographical Points of Coordinates, Accompanied by Illustrative maps, for Maritime Baselines and Maritime Zones in Accordance with the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea', available at: [https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/communicationsre\\_deposit/FSM\\_Observations.pdf](https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/communicationsre_deposit/FSM_Observations.pdf); Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-related Sea-Level Rise (<https://www.forumsec.org/2021/08/11/declaration-on-preserving-maritime-zones-in-the-face-of-climate-change-related-sea-level-rise/>) ; Launch Of The Alliance Of Small Island States Leaders' Declaration (<https://www.aosis.org/launch-of-the-alliance-of-small-island-states-leaders-declaration/>).

<sup>27</sup> Rapport de l'Association de droit international, Comité sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, Conférence de Sydney (2018) ([https://www.ila-hq.org/en\\_GB/documents/conference-report-sydney-2018cteeversion](https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/conference-report-sydney-2018cteeversion)), pp. 16-19; ILA Resolution 5/2018 ([https://www.ila-hq.org/en\\_GB/documents/conference-resolution-sydney-2018-english-2](https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/conference-resolution-sydney-2018-english-2)).

<sup>28</sup> Commission du droit international, « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international: première note thématique », UN Doc A/CN.4/740 (28 février 2020), par. 78 & 82-104.

1 manière tout aussi importante, les juridictions nationales qui sont désormais  
2 confrontées à ces questions sur la manière dont le droit de la mer et la loi applicable  
3 au regard de la Convention peuvent être utilisés pour protéger nos océans et notre  
4 planète.

5  
6 Votre Tribunal n'a jamais esquivé ses responsabilités. Dans tant de ses affaires, y  
7 compris les avis consultatifs de 2011 et 2015, il a parlé d'une voix claire, une voix qui  
8 a évité les platitudes et qui n'a pas passé sous silence les questions les plus  
9 difficiles. Donc, en guise de conclusion, Maurice invite le Tribunal à s'exprimer de  
10 nouveau sur ces questions particulièrement épineuses.

11  
12 Maurice exprime l'espoir que le Tribunal donnera des orientations claires sur le fait  
13 que :

14  
15 *premièrement*, la science est établie ;

16  
17 *deuxièmement*, toutes les obligations pertinentes découlant de la Convention sont  
18 étayées par la science ;

19  
20 *troisièmement*, ces obligations découlant de la Convention sont distinctes mais  
21 nécessairement éclairées par d'autres règles de droit international, en particulier,  
22 mais sans s'y limiter, la CCNUCC et l'Accord de Paris, et compatibles avec ces  
23 règles ;

24  
25 *quatrièmement*, le but de 1,5 °C internationalement convenu éclaire les obligations  
26 spécifiques découlant de la Convention, mais sans toutefois les limiter ;

27  
28 *cinquièmement*, pour protéger le milieu marin des émissions de GES, notamment de  
29 carburants fossiles, les États Parties doivent agir conformément à la norme de  
30 diligence requise, y compris par rapport aux évaluations environnementales  
31 antérieures ;

32  
33 *sixièmement*, le devoir de coopération en rapport avec la protection du milieu marin  
34 est essentiel pour combler les lacunes de la réglementation des GES, y compris les  
35 écarts dans les émissions et la production ;

36  
37 *septièmement*, l'obligation de diligence requise couvre l'atténuation et l'adaptation, y  
38 compris la fourniture d'une assistance technique et financière ;

39  
40 *huitièmement*, l'article 235 de la Convention est applicable aux conséquences du  
41 changement climatique sur le milieu marin ;

42  
43 et *neuvièmement*, les lignes de base et les titres et frontières maritimes ne seront  
44 pas affectés par l'élévation du niveau de la mer dans le contexte que je viens  
45 d'aborder.

46  
47 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, ceci conclut l'exposé oral de Maurice  
48 et nous vous remercions de votre très aimable attention.

49  
50 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sands.

1  
2 Je donne la parole au représentant des États fédérés de Micronésie. Vous avez la  
3 parole, Monsieur.

4  
5 **M. MULALAP** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
6 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un immense honneur pour moi de faire  
7 une déclaration orale au nom des États fédérés de Micronésie dans la présente  
8 affaire.

9  
10 Cet exposé complète l'exposé écrit qui a été soumis par les États fédérés de  
11 Micronésie au Tribunal plus tôt cette année. Par souci de concision, je ne répéterai  
12 pas les arguments avancés par les États fédérés de Micronésie dans notre exposé  
13 écrit, à moins que cela ne soit nécessaire. Ces citations et arguments, eh bien nous  
14 les maintenons, bien entendu. En outre, je souhaite informer le Tribunal que, dans la  
15 suite de mon exposé, et pour simplifier, je désignerai les États fédérés de Micronésie  
16 sous le terme de « Micronésie ».

17  
18 Lors de ma présentation, j'aborderai quatre points saillants contenus dans notre  
19 exposé écrit. Je répondrai à certains points soulevés dans d'autres exposés en la  
20 présente affaire et j'évoquerai un certain nombre d'éléments supplémentaires. Ces  
21 quatre points sont les suivants :

22  
23 premièrement, la compétence et le pouvoir discrétionnaire du Tribunal dans la  
24 procédure d'avis consultatif sollicitée par la Commission des petits États insulaires  
25 sur le changement climatique et le droit international, la COSIS ;

26  
27 deuxièmement, les lacunes de la démarche consistant à se focaliser principalement  
28 sur la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la  
29 CCNUCC, et l'Accord de Paris, pour identifier les sources pertinentes des règles,  
30 normes, pratiques et procédures qui éclairent la mise en œuvre des obligations  
31 contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la CNUDM,  
32 en particulier sa partie XII ;

33  
34 troisièmement, l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'Homme et  
35 autres questions connexes comme les droits de la nature et des peuples indigènes ;

36  
37 quatrièmement, la pertinence des règles sur la responsabilité de l'État pour fait  
38 internationalement illicite.

39  
40 Sur la compétence du Tribunal pour rendre l'avis consultatif qui lui est demandé en  
41 la présente espèce, la Micronésie reconnaît qu'un certain nombre d'exposés écrits  
42 soit ne prennent pas de position définitive sur la question de la compétence  
43 consultative, soit font preuve de prudence quant à l'exercice par le Tribunal d'une  
44 telle compétence, certains exposés appelant le Tribunal à formuler avec soin, voire à  
45 réexaminer, les fondements de sa compétence consultative en tant que tribunal en  
46 formation plénière.

47  
48 La Micronésie rappelle que le Tribunal a déjà expliqué, dans l'Affaire No. 21, avec  
49 autorité et conviction, qu'il est compétent pour rendre des avis consultatifs en  
50 formation plénière si certaines conditions préalables sont réunies. Comme nous

1 l'avons indiqué dans notre exposé écrit et comme l'ont démontré la plupart des  
2 autres écritures dans la présente affaire, la Micronésie estime que la demande de la  
3 COSIS satisfait à toutes ces conditions préalables. Nous nous abstenons donc de  
4 répéter ces arguments aujourd'hui.

5  
6 Soulignons que, depuis l'Affaire No. 21, la communauté internationale a manifesté  
7 son fervent soutien à l'exercice par le Tribunal de sa compétence consultative en  
8 formation plénière. Rappelons qu'en juin cette année, le texte définitif de l'Accord  
9 BBNJ a été adopté. L'article 47 7) autorise la Conférence des Parties à l'Accord  
10 BBNJ à demander un avis consultatif au Tribunal sur une question juridique  
11 spécifique. Cet article a été négocié et finalisé en vue de satisfaire aux conditions  
12 préalables à l'exercice de la compétence consultative du Tribunal en formation  
13 plénière, condition que le Tribunal a identifiée dans l'Affaire No. 21.

14  
15 L'Accord BBNJ a été négocié en tant qu'instrument international juridiquement  
16 contraignant au titre de la Convention par tous les États Parties à la Convention. Au  
17 demeurant, le Président du Tribunal a fait référence à ce développement dans son  
18 allocution lors de la 33<sup>e</sup> réunion des États Parties à la Convention à New York, au  
19 début de cette année, où il a déclaré, entre autres, que « [L']insertion d'une telle  
20 disposition dans le nouvel accord reflète l'utilité que peuvent avoir les avis  
21 consultatifs lorsque l'on traite de questions complexes de gouvernance des  
22 océans ». Ainsi, en fonction de la date d'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ, celui-ci  
23 est susceptible de représenter soit une pratique ultérieure des États, soit un accord  
24 ultérieur des États Parties à la Convention qui est pertinent pour l'interprétation de  
25 celle-ci, y compris les dispositions de la Convention sur le droit de la mer et les  
26 documents connexes relatifs à la compétence consultative du Tribunal.

27  
28 La question de la compétence consultative ne devrait plus être remise en cause et  
29 encore moins contestée. L'engagement fort et positif de la communauté  
30 internationale dans la présente affaire illustre ce point. La Micronésie encourage le  
31 Tribunal à réaffirmer sa compétence consultative telle qu'elle a été établie dans  
32 l'Affaire No. 21, plutôt que de l'affaiblir de quelque manière que ce soit.

33  
34 En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'émettre l'avis consultatif  
35 demandé dans la présente affaire, la Micronésie réitère que la règle générale  
36 concernant le pouvoir discrétionnaire est de savoir s'il existe des « raisons  
37 décisives » qui pourraient pousser le Tribunal à choisir de ne pas exercer sa  
38 compétence consultative. Non seulement la Micronésie n'a pas connaissance de  
39 telles raisons décisives, mais elle est d'avis que c'est l'inverse qui s'applique en la  
40 présente espèce, à savoir qu'il existe de nombreuses raisons décisives pour le  
41 Tribunal d'exercer cette compétence consultative.

42  
43 Nous notons le soutien massif manifesté par la communauté internationale en faveur  
44 des demandes d'avis consultatifs relatifs aux émissions anthropiques de gaz à effet  
45 de serre, comme les procédures consultatives en cours devant la Cour  
46 interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour internationale de Justice. Les  
47 synergies entre le Tribunal et ces procédures consultatives seront essentielles.

48  
49 Nous soulignons également l'existence de preuves claires et alarmantes, telles  
50 qu'apportées par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

1 ou exposées dans le rapport de synthèse sur le premier bilan mondial dans le cadre  
2 de l'Accord de Paris, démontrant que les émissions anthropiques de gaz à effet de  
3 serre sont la cause prédominante de ce que le Secrétaire général de l'Organisation  
4 des Nations Unies appelle le « bouillonnement mondial » et la « rupture climatique »  
5 qui touchent actuellement la planète et son milieu marin. L'heure n'est plus à la  
6 tergiversation, à la prudence ou aux atermoiements, y compris pour le Tribunal et les  
7 États Parties à la Convention.

8  
9 Je vais maintenant aborder plusieurs éléments relatifs aux questions posées par la  
10 COSIS dans la présente affaire. Je vous rappelle que, dans notre exposé écrit, nous  
11 avons rejoint l'écrasante majorité des exposés écrits qui reconnaissent que les  
12 émissions de gaz anthropiques constituent une pollution du milieu marin au sens de  
13 la Convention. Et je débiterai par le rôle de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, que  
14 j'appellerai parfois collectivement le « régime de la CCNUCC », dans l'élaboration  
15 des règles, normes et pratiques et procédures recommandées internationalement,  
16 non incompatibles avec la Convention, donc y compris les règles, normes et  
17 pratiques et procédures recommandées relatives à la protection, la préservation du  
18 milieu marin et à la pollution, notamment dans la section 5 de la partie XII de la  
19 Convention.

20  
21 La Micronésie reconnaît qu'un certain nombre d'exposés écrits dans la présente  
22 affaire et de déclarations orales soulignent le caractère central de la CCNUCC et de  
23 l'Accord de Paris dans le régime juridique international applicable à la lutte contre le  
24 changement climatique. Toutefois, la Micronésie souligne que, si la CCNUCC et  
25 l'Accord de Paris sont des instruments internationaux essentiels pour lutter contre la  
26 crise climatique, en particulier en ce qui concerne l'établissement de l'objectif de  
27 température à long terme fixé à l'article 2 de l'Accord de Paris, ils ne sont pas les  
28 seules sources de droit international applicables et le Tribunal ne doit pas tomber  
29 dans le piège qui consisterait à se focaliser de manière trop restrictive sur le régime  
30 de la CCNUCC.

31  
32 Par exemple, l'Organisation maritime internationale ou l'Organisation de l'aviation  
33 civile internationale comblent les lacunes du régime de la CCNUCC en ce concerne  
34 les émissions provenant du transport maritime et de l'aviation respectivement. La  
35 Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de  
36 Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que  
37 l'amendement de Kigali traitent des polluants climatiques à courte durée de vie, mais  
38 à fort impact, qui ne sont pas directement réglementés par le régime de la CCNUCC.  
39 Les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont récemment adopté le  
40 cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui, entre autres, contient les  
41 cibles 8 et 11 concernant la relation entre les émissions de gaz à effet de serre  
42 d'origine anthropique et la diversité biologique, y compris dans le milieu marin.

43  
44 Ainsi, en termes de droit des traités, il est clair que le régime de la CCNUCC n'est ni  
45 la seule autorité ni l'autorité suprême en matière d'action climatique au titre du droit  
46 international. La CCNUCC et l'Accord de Paris fixent un objectif de température à  
47 long terme pour faire face à la crise climatique. Mais d'autres sources de droit  
48 international jouent un rôle important pour atteindre et dépasser cet objectif,  
49 notamment par le biais de mesures qui sont juridiquement plus contraignantes  
50 qu'une grande partie de l'Accord de Paris, comme celles du protocole de Montréal et

1 de l'amendement de Kigali. Ces mesures aident les États Parties à remplir les  
2 obligations qui leur incombent au titre de la CNUDM en matière de pollution, de  
3 protection, de préservation du milieu marin.

4  
5 En d'autres termes, si le régime de la CCNUCC est actuellement insuffisant pour  
6 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et pour protéger et  
7 préserver le milieu marin, alors les États Parties à la Convention, qui sont également  
8 Parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris, doivent s'efforcer de rendre plus  
9 efficace le régime de la CCNUCC dans la lutte contre les dommages causés au  
10 milieu marin, tout en continuant à adopter les mesures complémentaires qui ont un  
11 effet plus contraignant dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux et  
12 des instruments multilatéraux pertinents, y compris en assumant des obligations  
13 juridiquement contraignantes en matière de réduction des émissions.

14  
15 En outre, bien que nous reconnaissons qu'un élément important de la partie XII est  
16 le devoir de coopérer, nous convenons avec la COSIS que l'adhésion à la CCNUCC  
17 et à l'Accord de Paris n'est pas suffisante pour satisfaire à cette obligation. Il est  
18 nécessaire de coopérer au-delà de ces instruments si la coopération actuelle par le  
19 biais de ces instruments se révèle insuffisante pour atteindre les objectifs prévus par  
20 la Convention dans le cadre de cette coopération.

21  
22 Nous sommes également d'accord avec la COSIS pour dire que le devoir de  
23 coopérer ne remplace pas les obligations individuelles des États au regard de la  
24 Convention, qui leur imposent de prendre des mesures nationales en matière de  
25 pollution, protection et préservation du milieu marin. En résumé, le régime de la  
26 CCNUCC ne peut représenter le plus petit dénominateur commun et faire obstacle à  
27 une action mondiale et nationale plus solide de la part de la communauté  
28 internationale au prétexte déplacé ou de mauvaise foi du respect par les États du  
29 régime de la CCNUCC, à l'exclusion d'autres processus et démarches légitimes. Ce  
30 type de raisonnement qui, selon nous, n'est pas fondé en droit, explique en partie  
31 pourquoi nous sommes aujourd'hui en pleine crise climatique.

32  
33 Le corollaire qui s'impose est que les États Parties à la Convention peuvent agir  
34 dans le cadre de la Convention elle-même pour réglementer les émissions  
35 anthropiques de gaz à effet de serre afin de lutter contre la pollution et d'assurer la  
36 protection et préservation du milieu marin, en tenant compte des activités menées  
37 dans le cadre de la CCNUCC et d'autres instruments internationaux juridiquement  
38 contraignants, mais sans être nécessairement limités par ces activités.

39  
40 En effet, si le régime de la CCNUCC et d'autres instruments de ce type n'existaient  
41 pas, les États Parties à la Convention seraient toujours tenus, en vertu de ladite  
42 Convention, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, ainsi que  
43 de le protéger et le préserver des dommages causés par les émissions de gaz à  
44 effet de serre. Les obligations pertinentes de la Convention comportent un effet  
45 inhérent et indépendant.

46  
47 En raison de compromis politiques pénibles, le régime de la CCNUCC n'est pas en  
48 mesure, pour le moment, d'imposer aux Parties des objectifs juridiquement  
49 contraignants de réduction des émissions, qui sont nécessaires pour atteindre  
50 l'objectif de température à long terme de l'Accord de Paris. Mais cela n'empêche pas

1 les États Parties à la Convention d'adopter de tels objectifs pour eux, même au  
2 niveau national ou dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux – ou  
3 d'être contraints par une juridiction compétente d'adopter de tels objectifs pour eux-  
4 mêmes – afin de s'acquitter des obligations au regard de la Convention sur le droit  
5 de la mer en ce qui concerne la pollution, la protection et la préservation du milieu  
6 marin.

7  
8 J'en viens à présent à l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'Homme  
9 et aux aspects connexes à la présente affaire. Plusieurs déclarations dans cette  
10 affaire, y compris l'exposé écrit de la Micronésie ainsi que les plaidoiries du Chili et de  
11 Nauru l'autre jour et de Maurice aujourd'hui, soulignent la pertinence des droits de  
12 l'Homme internationaux dans l'examen des dommages causés au milieu marin par les  
13 émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique.

14  
15 En effet, les droits de l'homme ont une place importante dans d'autres procédures  
16 consultatives, mais ce n'est pas une raison suffisante pour ce Tribunal de s'abstenir  
17 de tenir compte des droits de l'Homme. Les droits de l'Homme s'appliquent à tous, en  
18 tout temps et en tout lieu, y compris en ce qui concerne le respect et la préservation  
19 du milieu marin. Le Tribunal a aujourd'hui l'opportunité d'apporter une contribution  
20 importante au droit international, d'une manière qui éclairera les procédures  
21 consultatives futures portant sur le rapport entre les droits de l'Homme et les  
22 émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Le Tribunal ne doit pas manquer cette  
23 opportunité.

24  
25 Comment le Tribunal devrait-il exactement qualifier l'interaction entre les droits de  
26 l'Homme et la Convention sur le droit de la mer ? Une façon de voir les choses est que  
27 les droits de l'Homme internationaux font partie du corpus de règles, de normes et de  
28 pratiques et procédures recommandées internationalement convenues, qui doivent  
29 être pris en compte, voire volontairement recherchés et mis en œuvre ou adoptés et  
30 mis en œuvre lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à prendre par les États Parties  
31 à la Convention pour faire face à la pollution et assurer la protection et la préservation  
32 du milieu marin contre les dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre  
33 d'origine anthropique.

34  
35 En outre, comme l'a indiqué la représentante du Chili l'autre jour, l'article 293 de la  
36 Convention tel qu'interprété par le Tribunal dans l'Affaire No. 21 permet au Tribunal  
37 d'appliquer « les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles  
38 avec [la Convention] » dans la procédure consultative, et le droit international relatif  
39 aux droits de l'Homme internationaux peut être considéré comme appartenant à ces  
40 « autres règles ».

41  
42 Pour mettre en œuvre cette interaction, les États Parties à la Convention doivent  
43 œuvrer dans le cadre de tous les processus intergouvernementaux et instruments  
44 multilatéraux relatifs à la crise climatique, y compris, mais sans s'y limiter, le régime  
45 de la CCNUCC, ainsi que dans des contextes nationaux afin de prévenir, réduire et  
46 maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, de manière à garantir  
47 que tous les peuples soient en mesure de jouir de l'ensemble de droits humains  
48 associés à un environnement marin sain, y compris le droit à la vie, le droit à la  
49 subsistance dont on a parlé aujourd'hui, le droit à une activité économique productive,  
50 le droit à disposer d'eux-mêmes dont on a parlé aujourd'hui également, et le droit à

1 une pratique culturelle, sans parler du droit autonome à un environnement propre,  
2 sain et durable tel que consacré par la résolution de l'Assemblée générale des  
3 Nations Unies 76/300.

4  
5 Si ces peuples ne sont pas en mesure de jouir dans leur pleine mesure de ces droits  
6 humains en raison des dommages causés au milieu marin par les émissions  
7 anthropiques de gaz à effet de serre, il est évident que les mesures prises par les  
8 États Parties à la CNUDM pour lutter contre la pollution afin de protéger et préserver  
9 le milieu marin sont insuffisantes au regard du droit. Il s'agit là d'un manquement de  
10 la part de ces États Parties à la Convention, ainsi qu'un manquement de la part de  
11 ces États en tant que titulaires d'obligations au titre du droit international relatif aux  
12 droits de l'Homme. En d'autres termes, le milieu marin ne sera pas véritablement  
13 protégé et préservé, y compris de la pollution, par la Convention si ceux dont les droits  
14 humains dépendent d'un milieu marin sain ne peuvent jouir pleinement de ces droits.

15  
16 Maintenant, je pense qu'il convient d'évoquer les droits des peuples autochtones,  
17 qu'ils soient considérés comme un sous-ensemble du droit international relatif aux  
18 droits de l'Homme ou comme un ensemble de droits distincts en droit international.

19  
20 Le droit international, y compris tel qu'il est reflété dans la déclaration des Nations  
21 Unies sur la Déclaration des peuples autochtones, reconnaît que les peuples  
22 autochtones ont des droits collectifs qui se rapportent à la sauvegarde, la  
23 conservation, le développement et l'utilisation durable de leurs territoires traditionnels,  
24 y compris les espaces côtiers et maritimes. Et les atteintes à ces territoires  
25 traditionnels provenant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre  
26 représentent également, de notre point de vue, une atteinte à la jouissance par les  
27 peuples autonomes de leurs droits collectifs. Ces droits doivent être considérés  
28 comme faisant partie des règles, normes, pratiques et procédures internationales se  
29 rapportant à la pollution et la protection et la préservation du milieu marin contre les  
30 dommages causés par les émissions anthropiques de GES.

31  
32 Les États Parties à la Convention doivent travailler, par le biais des processus  
33 intergouvernementaux engagés pour lutter contre la crise climatique et dans leur  
34 contexte national à prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES  
35 afin de permettre aux peuples autochtones d'avoir la pleine jouissance de leurs droits,  
36 qui dépendent d'un milieu marin sain. Si cette jouissance n'est pas possible en raison  
37 des émissions qui portent atteinte au milieu marin, alors ce sera, ici encore, une  
38 preuve de la défaillance des États Parties à satisfaire à leurs obligations au titre de la  
39 Convention.

40  
41 Sur la question des peuples autochtones, la Micronésie soutient que toute  
42 considération de l'impact des émissions anthropiques de GES sur le milieu marin,  
43 ainsi que toute décision sur les mesures nécessaires afin de traiter ces impacts  
44 doivent prendre pleinement en compte non seulement les meilleures connaissances  
45 scientifiques disponibles (thèse que nous soutenons), mais également les  
46 connaissances traditionnelles et pertinentes des peuples autochtones et des  
47 communautés locales sur le milieu marin.

48  
49 Au demeurant, plusieurs instruments juridiquement contraignants qui traitent du milieu  
50 marin et du changement climatique font référence à ces connaissances. Par exemple,

1 l'Accord sur la pêche dans le centre de l'océan Arctique et l'Accord BBNJ récemment  
2 conclu, où ces connaissances sont traitées comme étant de même niveau ou  
3 complémentaires aux meilleures connaissances scientifiques et techniques, y compris  
4 en rapport avec la conduite des évaluations d'impact environnemental qui sont  
5 requises par la partie XII de la Convention.

6  
7 Nous disons également que ces connaissances sont citées dans le cadre mondial de  
8 la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible 3 relative à l'initiative 30x30 et en  
9 rapport avec ses cibles 8 et 11. Le GIEC a accepté les connaissances autochtones  
10 comme étant complémentaires à la science dans ses rapports principaux, y compris  
11 dans son Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du  
12 changement climatique et dans son sixième rapport d'évaluation.

13  
14 Dans la région des îles du Pacifique, ces connaissances sont fortes, vibrantes et  
15 essentielles pour une bonne compréhension du milieu marin, y compris pour suivre  
16 les évolutions rapides du milieu marin dans cette époque de crise climatique. Nous  
17 exhortons le Tribunal à tenir dûment compte de ces connaissances lorsqu'il est  
18 question des connaissances scientifiques, y compris dans le contexte des obligations  
19 qui découlent de la partie XII.

20  
21 Outre les droits de l'Homme internationaux et les droits et connaissances des peuples  
22 autochtones, la Micronésie reconnaît l'intérêt croissant porté aux droits de la nature,  
23 à savoir que la nature elle-même ou tout au moins certains écosystèmes ou  
24 composantes de ces écosystèmes ont des droits distincts des droits des personnes,  
25 qui doivent être sauvegardés et protégés par les États au nom de la nature ou de ses  
26 composantes. Au moins un État Partie à la Convention a déjà consacré les droits de  
27 la nature dans leur ensemble, y compris le milieu marin, dans sa constitution nationale,  
28 tandis que certaines entités locales dans d'autres États Parties à la Convention ont,  
29 elles, reconnu les droits de certaines composantes environnementales dans leur  
30 propre juridiction, s'inspirant en partie des perspectives autochtones sur la nature.

31  
32 Dans la mesure où la Convention impose certaines obligations qui se rapportent à la  
33 protection et la préservation du milieu marin en soi, ceci nous amène à l'idée  
34 intéressante que le milieu marin, ou au moins certaines parties de celui-ci, devrait être  
35 considéré comme ayant certains droits en droit international qui doivent être protégés  
36 par les États Parties à la Convention, y compris par la prévention de l'ingérence des  
37 GES avec l'atmosphère et, par extension, avec le milieu marin.

38  
39 D'ailleurs, la partie XII de la Convention, y compris les articles clés 192 et 194,  
40 envisage les atteintes au milieu marin en soi, en plus des atteintes à la jouissance de  
41 ce milieu par l'humanité. Du point de vue de la Micronésie, la Convention a un libellé  
42 suffisamment large pour permettre la désignation potentielle de certaines  
43 composantes du milieu marin comme étant détenteurs de droits en soi.

44  
45 Enfin, j'en viens à la pertinence, dans la présente affaire, des règles sur la  
46 responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La Micronésie réitère,  
47 comme nous l'avons dit dans notre exposé écrit, que ces règles font référence à et  
48 représentent des obligations juridiques internationales en soi, y compris les obligations  
49 de réparation sous forme de restitution, d'indemnisation et satisfaction. En outre,  
50 l'article 235 de la Convention – qui fait partie de la partie XII, comme Maurice l'a dit

1 tout à l'heure – évoque la responsabilité des États Parties à la Convention dans le  
2 contexte de la protection et la préservation du milieu marin, y compris l'obligation de  
3 coopération pour veiller à une indemnisation prompte et adéquate de tout dommage  
4 qui serait causé par la pollution du milieu marin.  
5

6 La Micronésie reconnaît que plusieurs exposés écrits qui ont été présentés en  
7 l'espèce soutiennent que la portée de cette affaire ne doit pas inclure des questions  
8 de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, car ces règles sont  
9 considérées comme des « règles secondaires » en droit international. Toutefois, nous  
10 disons que la formulation même des questions soumises dans cette affaire par la  
11 COSIS n'empêche pas une interprétation large de ce que l'on entend par  
12 « obligations », étant donné que les règles secondaires sur la responsabilité de l'État  
13 contiennent des obligations, y compris des obligations dont l'exécution pourrait  
14 déboucher sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin,  
15 ainsi que sur la protection et la préservation du milieu marin de façon générale.  
16

17 Ces règles secondaires comprennent, entre autres, l'obligation de faire des  
18 réparations qui pourraient inclure la restauration du milieu marin qui a subi des  
19 dommages, la satisfaction des obligations en vertu des traités existants en matière de  
20 pollution, de protection et de préservation du milieu marin et l'indemnisation qui  
21 pourrait être utilisée pour financer des efforts de protection et de préservation d'autres  
22 parties du milieu marin qui n'ont pas encore subi de dommages, y compris des  
23 dommages causés par la pollution.  
24

25 La demande de la COSIS fait référence à des obligations sans faire de distinguo entre  
26 les règles primaires et secondaires, et le Tribunal pourrait tout à fait adopter une  
27 perspective holistique sur ce plan.  
28

29 La Micronésie soutient que le fait de tenir compte de ces règles sur la responsabilité  
30 de l'État est essentiel si on veut réellement traiter de la pollution, de la protection et la  
31 préservation du milieu marin, y compris sous forme de réparations. Et nous sommes  
32 très heureux de prendre la parole après la délégation de Maurice, qui a évoqué un  
33 grand nombre d'arguments identiques.  
34

35 En conclusion, j'aimerais citer certains passages du préambule de la constitution des  
36 États fédérés de Micronésie, qui ont été légèrement remaniés afin de les rendre plus  
37 neutres sur le plan du genre.  
38

39 L'océan nous réunit et ne nous sépare pas. Nos îles nous nourrissent, notre  
40 nation nous rend plus grands et plus forts. La Micronésie a vu le jour  
41 lorsque [l'humanité] a exploré la mer sur des radeaux et dans des canoës.  
42 La nation micronésienne est née à une époque où les [humains]  
43 voyageaient parmi les étoiles. Notre monde lui-même est une île.  
44

45 Avec ces images qui évoquent un but commun, un parti pris d'audace, et le lien  
46 profond de l'humanité avec le milieu marin, caractéristique commune de notre planète,  
47 nous voulons souligner qu'en rendant un avis consultatif de portée large, robuste et  
48 inclusive, le Tribunal apportera une contribution au droit international qui fera date ,  
49 sur une question qui revêt la plus haute importance et a des conséquences très

1 importantes pour des petits États insulaires comme la Micronésie, ainsi que pour la  
2 communauté internationale tout entière.

3  
4 Nous exhortons fortement le Tribunal à s'emparer de cette occasion pour donner des  
5 orientations claires qui feront autorité sur les obligations qui pèsent sur les États  
6 Parties à la Convention, à l'aune de toutes les obligations prévues par le droit  
7 international pour réduire l'introduction de gaz à effet de serre dangereux dans  
8 l'atmosphère et le milieu marin, et, par extension, pour remplir les objectifs de  
9 protection et de préservation du milieu marin, au bénéfice des générations actuelles  
10 et futures, et pour le bien du milieu marin lui-même sur cette petite « île » fragile, mais  
11 espérons-le durable, qui est notre foyer à nous tous, dans son voyage à travers le  
12 cosmos.

13  
14 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec la présentation orale de la Micronésie dans  
15 cette procédure. Je vous remercie de m'avoir écouté et de votre patience.

16  
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous remercions. Et ceci nous  
18 amène à la fin de l'audience de ce matin. Nous reprendrons notre travail à 15 heures.  
19 La séance est levée.

20  
21 *(Pause déjeuner)*